

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	600 UM	
Par avion Mauritanie	800 UM	
— France ex-communauté	1 000 UM	
— autres pays	1 200 UM	
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>		

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

5 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-309 portant désignation du président de la cour spéciale de justice	552	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-320 portant réglementation des prix	557
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-312 déterminant le régime fiscal applicable au projet « développement des petites et moyennes entreprises en milieu rural et urbain »	552	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-321 portant ratification de l'accord général de coopération technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour la communication sociale (COSOC)	565
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-313 fixant le maxima des salaires et énumérant limitativement les indemnités et avantages divers pouvant être accordés aux cadres des entreprises publiques	553	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-322 portant ratification de l'accord de prêt intervenu entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement	565
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-314 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Bagdad entre le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie	554	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-323 portant approbation de la convention particulière entre la République islamique de Mauritanie et la Société nationale industrielle et minière SNIM-SEM	566
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-315 portant modification des alinéas 1 ^{er} et 2 ^e de l'article premier de l'ordonnance n° 79-063 du 5 avril 1979 déterminant le régime douanier et fiscal applicable aux projets financés sur les fonds de l'accord de prêt n° 1-83 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie, le 18 juillet 1978	554	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-324 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie aux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949	566
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-316 relative à l'énergie électrique	554	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-325 portant modification de l'ordonnance n° 79-023 du 20 février 1979 relative à l'exonération des droits, taxes et impôts sur les fournitures de matériel et matériaux et les travaux nécessaires à l'équipement de 36 forages sur financement F.A.D.	566
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-317 portant ratification de l'accord de création d'une société dénommée société d'économie mixte mauritano-libyenne pour le développement agricole	556	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-326 portant adhésion de la Mauritanie à la convention portant création du Marché commun arabe	567
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-318 portant ratification de la convention créant la société arabe de pêche	557	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-327 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention portant création de l'Institut arabe de planification	567
20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-319 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abu Dhabi, le 8 juillet 1979, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe	557	20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-328 exonérant les matières d'équipement importées par l'O.P.T. pendant l'année 1979	567
			20 novembre 1979 ..	Ordonnance n° 79-329 fixant le régime fiscal applicable au projet de réalisation de « 30 petits périmètres irrigués » du Trarza sur financement hollandais	567

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

- 8 novembre 1979 .. Décret n° 79-310 abrogeant le décret n° 72-120 du 9 juin 1972 et modifiant le décret n° 70-076 du 24 mars 1970 portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence de diplôme 569

Actes divers :

- 30 octobre 1979 Décret n° 79-307 portant nomination d'un directeur 569
- 6 novembre 1979 .. Décision n° 2197 habilitant le directeur des études, de la législation et du *Journal officiel* à signer par délégation du secrétaire général de la présidence du gouvernement les actes d'engagement de dépenses sur factures 569

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- 25 octobre 1979 Arrêté n° R-136 portant création d'une brigade de gendarmerie 570
- 25 octobre 1979 Arrêté n° R-137 portant suppression d'une brigade de gendarmerie 570
- 25 octobre 1979 Arrêté n° R-138 portant compétence territoriale des brigades de gendarmerie 570
- 25 octobre 1979 Arrêté n° R-139 portant suppression de la brigade de gendarmerie de l'Air 571

Actes divers :

- 2 octobre 1979 Décret n° 123-79 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active 571
- 2 octobre 1979 Décret n° 124-79 portant nomination d'élèves officiers de réserve au grade de sous-lieutenant de réserve 571
- 2 octobre 1979 Décret n° 125-79 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active 571
- 2 octobre 1979 Décision n° 1832 modifiant la décision n° 598 du 6 avril 1979 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des officiers de l'Armée nationale 571
- 24 octobre 1979 Décret n° 152-79 portant cassation et radiation d'un officier et réserve de l'Armée nationale 572

- 7 novembre 1979 .. Décision n° 2201 portant inscription au tableau d'avancement personnel non-officier au titre de l'année 1979

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers :

- 18 juin 1979 Décision n° 880 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Libreville
- 15 août 1979 Décision n° 1426 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Dakar ..
- 17 septembre 1979 . Décision n° 1679 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Bamako
- 18 septembre 1979 . Décision n° 1685 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Libreville

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes divers :

- 26 octobre 1979 Décret n° 155-79 rapportant certaines dispositions du décret n° 108-79 du 19 août 1979 portant affectation de magistrats
- 3 novembre 1979 .. Décret n° 156-79 portant détachement d'un magistrat
- 3 novembre 1979 .. Décret n° 79-308 portant nomination à l'administration centrale du ministère de la Justice et des Affaires islamiques
- 22 novembre 1979 .. Arrêté n° 596 portant permutation de deux cadis

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

- 1^{er} octobre 1979 .. Arrêté n° 470 portant création d'un commissariat de police à Boutillimit (région du Trarza)

Actes divers :

- 3 septembre 1979 . Décision n° 1821 portant mise à la retraite de quatre gradés de la Garde nationale ..
- 28 septembre 1979 . Arrêté n° 467 constatant le franchissement automatique d'échelon de certains cadres de la sûreté nationale
- 2 octobre 1979 .. Décret n° 121-79 portant nomination à titre temporaire d'un gradé de la Garde nationale au grade de sous-inspecteur de 3^e classe

1 ta-
ficier
572
tion :
d'un
ibre-
573
d'un
ur ..
573
d'un
ako 573
d'un
bre-
573
:po-
1979
... 574
l'un
... 574
ad-
lus-
... 574
aux
... 574
is-
lu 574
te 575
it 575
e
r
e 575

3 octobre 1979 .. Arrêté n° 473 acceptant la démission d'un agent de police 575

4 octobre 1979 .. Décision n° 1853 portant mise à la retraite d'un brigadier-chef et d'un garde national 575

4 octobre 1979 .. Décision n° 1854 portant mise à la retraite de trois brigadiers de la Garde nationale . 576

4 octobre 1979 .. Décision n° 1856 portant constatation de décès de cinq gardes nationaux 576

4 octobre 1979 .. Décision n° 1858 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux .. 576

23 octobre 1979 .. Décision n° 2093 portant acceptation de la démission d'un gradé et de deux gardes de la Garde nationale 576

29 octobre 1979 .. Décision n° 2136 portant mise à la retraite de deux gradés de la Garde nationale 576

29 octobre 1979 .. Décision n° 2139 portant acceptation de la démission d'un gradé et trois gardes nationaux 577

29 octobre 1979 .. Décision n° 2144 accordant un prêt à un officier de police 577

9 novembre 1979 . Arrêté n° 505 acceptant la démission d'un agent de police 577

9 novembre 1979 . Arrêté n° 566 portant révocation d'un agent de police 577

9 novembre 1979 . Arrêté n° 567 portant radiation d'un agent de police du cadre de la Sûreté nationale .. 577

10 novembre 1979 . Arrêté n° 569 acceptant la mission d'un agent de police 577

19 novembre 1979 . Arrêté n° 582 mettant un fonctionnaire en disponibilité 577

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

26 septembre 1979 . Décision n° 1780 portant création d'une commission chargée de la réforme des véhicules hors usage du parc administratif .. 577

Actes divers :

25 avril 1979 Arrêté n° 191 approuvant un acte de cession du lot n° 7 de la zone « A » de Kaédi .. 578

25 octobre 1979 Décision n° 2117 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1979 578

25 octobre 1979 Décision n° 2118 portant nomination d'un comptable 578

25 octobre 1979 Arrêté n° 547 autorisant un virement de crédit d'article à article 578

29 octobre 1979 Décision n° 2149 accordant au district de Nouakchott une subvention 578

29 octobre 1979 Décision n° 2150 portant nomination d'un commissaire aux Comptes à l'établissement public du Banc d'Arguin 578

29 octobre 1979 Décision n° 2151 accordant une subvention au parc du Banc d'Arguin 578

Ministère du Plan et des Pêches :

Actes divers :

7 septembre 1979 . Décret n° 79-243 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société mixte arabe-libyenne et mauritanienne de pêche maritime 579

26 septembre 1979 . Décision n° 1779 portant nomination d'un secrétaire particulier 579

Ministère de l'Equipeement et des Transports :

Actes réglementaires :

14 septembre 1979 . Décret n° 79-250 déterminant les conditions et les modalités de délivrances des autorisations de survol du territoire mauritanien et d'atterrissage sur le même territoire par les aéronefs étrangers 579

14 septembre 1979 . Décret n° 79-251 déterminant les conditions et les modalités d'établissement des servitudes aéronautiques 582

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

Actes divers :

27 septembre 1979 . Arrêté n° 464 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire 584

27 septembre 1979 . Arrêté n° 466 portant révocation d'office d'un fonctionnaire 584

8 octobre 1979 Arrêté n° 497 mettant un fonctionnaire en disponibilité 584

8 octobre 1979 Arrêté n° 499 mettant un fonctionnaire à la disposition de son département 584

8 octobre 1979 Arrêté n° 500 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine 584

8 octobre 1979 Arrêté n° 507 mettant fin à la disponibilité accordée à une infirmière médico-sociale .. 585

8 octobre 1979 Arrêté n° 508 portant renouvellement d'une disponibilité 585

8 octobre 1979 Arrêté n° 509 mettant un fonctionnaire en disponibilité 585

25 octobre 1979 Arrêté n° 539 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 585

5 novembre 1979 .. Arrêté n° R-141 portant ouverture des concours complémentaires au cycle d'études « A » long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979 585

9 novembre 1979 .. Arrêté n° 558 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 587

9 novembre 1979 .. Arrêté n° 559 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 587

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes réglementaires :

28 juin 1979 Arrêté n° R-111 portant rectificatif de l'arrêté R-080 du 29 mai 1979 portant l'organisation de l'examen concours de fin de cycle fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement « 1973 » 587

28 juin 1979 Arrêté n° R-112 portant rectificatif de l'arrêté n° R-078 du 29 mai 1979 portant organisation de l'examen concours de la fin du cycle fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement « 1967 » 587

8 novembre 1979 .. Décret n° 157-79 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire et l'organisation de l'administration centrale de son département 587

Actes divers :

6 avril 1979 Arrêté n° 176 portant renouvellement d'une disponibilité 589

13 juillet 1979 Arrêté n° 335 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 590

8 août 1979 Arrêté n° 371 portant rectificatif à l'arrêté n° 221 du 17 novembre 1978 590

27 août 1979 Arrêté n° 401 portant révocation d'un fonctionnaire 590

12 septembre 1979 . Décision n° 1644 portant admission définitive aux examens professionnels de l'enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979 590

15 septembre 1979 . Arrêté n° 445 portant révocation d'un fonctionnaire 595

17 septembre 1979 . Arrêté n° 452 mettant un fonctionnaire en disponibilité 595

3 octobre 1979 .. Arrêté n° 472 portant réintégration d'un fonctionnaire 595

4 octobre 1979 .. Arrêté n° 476 portant détachement d'un fonctionnaire 599

27 octobre 1979 .. Arrêté n° 544 portant nomination de certains instituteurs stagiaires 599

27 octobre 1979 .. Arrêté n° 545 mettant certains fonctionnaires à la retraite 599

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

27 octobre 1979 .. Décision n° 2-133 portant nomination d'un secrétaire particulier 597

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes réglementaires :

3 septembre 1979 . Décret n° 79-235 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1978 597

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 79-309 du 5 novembre 1979 portant désignation du président de la Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national

Vu la charte constitutionnelle en date du 6 avril 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 et n° 79-080 du 23 avril 1979 portant institution d'une Cour spéciale de justice notamment en ses articles 5 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 22 septembre 1978 portant désignation du président de la Cour spéciale de justice.

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Soumaré Silman est désigné en qualité de président de la Cour spéciale de justice.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 5 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-312 du 20 novembre 1979 déterminant le régime fiscal applicable au projet « Développement des petites et moyennes entreprises en milieu rural et urbain ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

en
... 595
nc-
... 595
nc-
... 595
er-
... 595
res
... 596

ARTICLE PREMIER. — L'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme et la Société nationale pour le développement rural et leurs sous-traitants étrangers agréés par l'administration, chargés de la réalisation de certains volets du projet « Développement des petites et moyennes entreprises en milieu rural et urbain » dans le cadre de l'exécution de l'accord de prêt conclu avec l'Association internationale de développement, bénéficieront, pendant la durée du projet, de l'exemption totale de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane sur :

- les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du projet et acquis avec les fonds de l'accord de prêt ;
- les carburants et lubrifiants dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le ministre des Finances.

ales :

n
597

ART. 2. — Les matériels réexportables introduits en Mauritanie par les sociétés étrangères sous-traitantes y compris les matériels professionnels bénéficieront du régime de l'admission temporaire exceptionnelle.

ART. 3. — Les experts étrangers recrutés avec l'accord préalable de l'Association internationale de développement dans le cadre du projet pourront bénéficier d'une admission temporaire exceptionnelle pour un seul véhicule personnel.

ART. 4. — Le régime fiscal défini aux articles ci-dessus est subordonné :

1° Au dépôt, à la direction des douanes, d'un plan d'opération faisant ressortir la part des importations dans le montant des crédits prévus par l'accord ;

2° Lors de chaque importation, au visa par la direction des douanes d'une attestation d'exonération ou d'admission temporaire.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-313 du 20 novembre 1979 fixant le maxima des salaires et énumérant limitativement les indemnités et avantages divers pouvant être accordés aux cadres des entreprises publiques.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance s'applique au personnel cadre de toutes les entreprises publiques.

ART. 2. — Les entreprises publiques sont les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les

sociétés d'Etat et toutes les sociétés d'économie mixte où la participation simple ou cumulée de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics est majoritaire.

ART. 3. — Les entreprises publiques sont réparties en trois catégories par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 4. — La rémunération du personnel cadre des entreprises publiques comprend le salaire, les indemnités et avantages fixés ci-après dans les limites prévues par la présente ordonnance et par son décret d'application.

L'octroi de toute autre rémunération ou avantage en espèce ou en nature est interdit.

ART. 5. — Le Conseil d'administration de chaque entreprise publique doit établir une grille de classification de son personnel cadre avec les rémunérations et l'échelonnement de carrière associés. Cette grille qui doit être communiquée au ministre des Finances, doit tenir compte du respect des maxima fixés par la présente ordonnance et par son décret d'application.

Lors de chaque embauche de cadre le Conseil d'administration vérifie que le niveau de classement et les rémunérations accordées sont conformes à la grille de classification de l'entreprise. Le résultat de ce contrôle doit être communiqué au ministère des Finances.

ART. 6. — Le salaire des cadres des entreprises publiques de troisième catégorie ne peut être supérieur de plus de 10 % au salaire minimum prévu par les conventions collectives. Le salaire des cadres des entreprises publiques de deuxième catégorie ne peut être supérieur de plus de 30 % au salaire minimum prévu par les conventions collectives. Le salaire des cadres des entreprises publiques de première catégorie ne peut être supérieur de plus de 50 % au salaire minimum prévu par les conventions collectives.

ART. 7. — Pour pouvoir être acceptées comme base du calcul prévu à l'article 6 les conventions collectives doivent respecter les obligations suivantes :

1° Comporter une explicitation des critères de classement du personnel dans chaque catégorie (qualification, expérience professionnelle, nature des tâches confiées, etc.) ;

2° Comporter pour chaque catégorie de personnel et chaque échelon une référence à la catégorie et à l'échelon d'un fonctionnaire considéré comme équivalent ;

3° Fixer pour chaque catégorie et chaque échelon un salaire minimum qui ne dépasse pas de plus de 30 % le salaire d'un fonctionnaire de catégorie et d'échelon équivalent ;

4° Etre négociées en présence d'un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 8. — En l'absence de convention collective respectant les obligations de l'article 7, la grille de classification du personnel cadre telle que prévue à l'article 5, doit respecter les obligations 1 et 2 de l'article 7 et l'article 6 est appliqué en remplaçant « salaire minimum prévu par les conventions collectives » par « salaire d'un fonctionnaire de catégorie et d'échelon équivalent majoré de 30 % ».

ART. 9. — Le logement et l'ameublement peuvent être assurés gratuitement aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de départements des entreprises publiques. Une indemnité de logement-ameublement peut être attribuée à ces personnels si les entreprises ne leur fournissent pas de logement.

ART. 10. — Une indemnité forfaitaire d'eau et d'électricité peut être allouée aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de départements des entreprises publiques.

ART. 11. — Le droit à la domesticité pour les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de départements sera déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 12. — Véhicule. Un véhicule de fonction d'un modèle en rapport avec ceux en usage dans l'administration peut être alloué aux directeurs des établissements publics.

ART. 13. — Indemnités de séjour à l'étranger. Les directeurs des établissements publics de première catégorie peuvent percevoir lors de leur voyage à l'étranger une indemnité de séjour au plus égale à celle des fonctionnaires du premier groupe.

Dans les mêmes conditions les autres personnels peuvent percevoir une indemnité de séjour au plus égale à celle des fonctionnaires du deuxième groupe.

ART. 14. — Soins médicaux. Les soins médicaux peuvent être fournis aux personnels des entreprises publiques dans le cadre des obligations de la médecine du travail ou gratuitement par les propres services de l'entreprise.

ART. 15. — Indemnité de fonction. Une indemnité de fonction peut être allouée aux personnels exerçant des responsabilités importantes.

ART. 16. — Intéressement. Le paiement du treizième mois aux cadres des entreprises publiques est interdit, toutefois, une part du bénéfice des entreprises publiques peut être distribuée au personnel. La distribution doit se faire au prorata des salaires et le montant annuel de l'intéressement perçu par chaque cadre ne doit pas dépasser l'équivalent d'un mois de son salaire. La masse distribuée ne peut être supérieure à 5 % du bénéfice annuel de l'entreprise publique.

ART. 17. — Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Finances et du Commerce déterminera le montant maxima des indemnités de logement-ameublement, d'eau et d'électricité et le montant maximal des indemnités de fonction que peuvent recevoir les différents personnels dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

ART. 18. — Nul ne pourra se prévaloir de droits acquis pour se soustraire aux présentes dispositions. Les salaires et les avantages qui outrepasseraient les maxima fixés par la présente ordonnance et son décret d'application devront être réduits ou supprimés.

ART. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY

ORDONNANCE n° 79-314 du 20 novembre 1979 portant modification de l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre la République d'Irak et la République islamique de Mauritanie et portant sur un montant en dinars irakiens équivalent à cinq millions de dollars américains, destiné au financement de divers projets de développement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-315 du 20 novembre 1979 portant modification des alinéas premier et deuxième de l'article premier de l'ordonnance n° 79-063 du 5 avril 1979 déterminant le régime douanier et fiscal applicable aux projets financés sur les fonds de l'accord de prêt n° 1-83 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie, le 18 juillet 1978.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas premier et deuxième de l'article premier de l'ordonnance n° 79-063 du 5 avril 1979 sont modifiés comme suit :

- en admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane des véhicules et matériels nécessaires aux travaux de construction ;
- exonération de la T.I.C. et de tous droits et taxes de douane à l'importation des matériels, matériaux et produits incorporables aux constructions ou devenant propriété de l'Etat.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.



ORDONNANCE n° 79-316 du 20 novembre 1979 relative à l'énergie électrique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PRODUCTION TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

ARTICLE PREMIER. — 1. Nul ne peut produire de l'énergie à l'aide d'un moyen ou d'un procédé quelconque pour quel que besoin que ce soit, sur l'ensemble du territoire national sans une autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie si la puissance totale installée des ouvrages excède 30 kW.

2. Cette autorisation est accordée pour une durée variable n'excédant pas dix ans et renouvelable après enquête par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

3. Les modalités de l'enquête sont fixées par décret. Elles portent notamment sur l'intérêt et l'opportunité de créer une nouvelle source de production et sur la comptabilité de cette création avec les sources existantes (ou envisagées) mises en œuvre par l'établissement public visé ci-après.

4. Les situations de fait contraires aux dispositions qui précèdent devront faire l'objet dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'une déclaration par les intéressés auprès des services compétents aux fins de régularisation suivant les modalités qui seront fixées par décret.

5. Les propriétaires d'installations de production autorisées devront satisfaire aux conditions techniques et prendre toutes mesures propres à ne pas causer de troubles aux installations publiques sous peine de poursuites comme indiqué à l'article 14 ci-après.

ART. 2. — 1. Nul ne peut se livrer au transport ou à la distribution publique de l'énergie électrique en dehors de l'établissement public visé ci-après.

2. Toutefois les producteurs d'énergie dont les installations n'excèdent pas la puissance de 30 kW ou lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation visée à l'article premier peuvent être autorisés à distribuer une partie de l'énergie produite à des utilisateurs situés dans le voisinage de la source de production et uniquement dans la mesure où l'établissement public est dans l'impossibilité d'assurer la distribution publique dans le secteur considéré. Les conditions d'une telle distribution sont fixées dans l'arrêté d'autorisation.

ART. 3. — 1. Sous réserve de l'application des dispositions des articles premier et deux, la production, le transport, la distribution publique, l'importation et l'exportation sont confiés à un établissement public national.

2. Exceptionnellement pour le cas où l'établissement public ne pourrait assurer temporairement la production d'énergie dans une zone déterminée pour les besoins publics, un accord pourra être éventuellement conclu par cet établissement avec un industriel possédant une source de production autorisée en vue de l'achat d'énergie.

Cet accord devra prévoir la puissance garantie et les quantités fournies, les prix et le droit pour l'établissement public de contrôler l'exploitation des installations.

TITRE II

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET DE SES PREROGATIVES

ART. 4. — 1. L'établissement public national de caractère industriel et commercial chargé d'exercer les activités prévues à l'article 3 ci-dessus est créé par décret.

2. Le décret de création détermine les modalités de la dotation de l'Etat à cet établissement. Il fixe les statuts de celui-ci.

ART. 5. — 1. La gestion de l'établissement public est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation de capital et d'investissement.

2. L'Etat veille à la mise en vigueur d'une tarification propre à assurer une telle gestion.

3. Si pour des raisons de politique économique et sociale, l'Etat décide de suspendre provisoirement, partiellement ou totalement l'application de la tarification, une juste compensation est accordée à l'établissement.

4. Si, pour les mêmes raisons, l'Etat ou une collectivité publique décide d'étendre la production et la distribution d'énergie à des zones non encore desservies alors que la rentabilité des ouvrages n'est pas assurée, l'établissement bénéficiera d'une aide sous forme de subvention-dotation ou autrement.

ART. 6. — 1. L'établissement public a la faculté de mettre en œuvre la procédure d'expropriation et d'occupation temporaire après déclaration d'utilité publique des travaux ou des ouvrages par décret, en application des textes en vigueur.

2. Il peut également occuper temporairement les propriétés pour effectuer des études ou des travaux préparatoires en application des textes en vigueur.

ART. 7. — 1. Pour l'établissement des lignes électriques, l'établissement public a le droit, sous réserve de respecter la sécurité et la commodité des habitants, d'établir sur les propriétés privées des conducteurs aériens ou souterrains des supports ou ancrages, de les occuper ou de les surplomber à titre de servitude.

2. La servitude exercée dans les conditions fixées par décret est inscrite en franchise de droits au registre foncier.

3. Elle est gratuite. Seule une indemnité est due au propriétaire si celui-ci éprouve un dommage actuel direct et certain. En cas de contestation le litige est porté devant la juridiction compétente.

4. L'établissement public peut également occuper à titre de servitude une propriété privée pour y édifier un poste de transformation. En ce cas une juste indemnité est due au propriétaire.

ART. 8. — 1. L'établissement public a le droit d'occuper gratuitement les propriétés publiques pour y établir des conducteurs aériens ou souterrains supports ou ancrages sous réserve de respecter la sécurité publique et l'affectation de la propriété publique.

2. Il a également le droit d'occuper gratuitement le sol des voies publiques ou de les surplomber et d'y effectuer tous travaux. Des travaux de modification ou des déplacements des lignes peuvent être demandés par l'autorité publique. En ce cas, les frais résultant des travaux sont à la charge de la demanderesse sauf si les modifications ou déplacements répondent à des nécessités de circulation ou de sécurité publique sur les voies.

Les mêmes travaux peuvent être demandés aux entrées et accès de leurs immeubles par les particuliers riverains de la voie publique. En ce cas les frais résultant desdits travaux sont toujours à la charge des demandeurs.

TITRE III

PROTECTION DES OUVRAGES-SECURITE

ART. 9. — Il est interdit à toute personne étrangère au service des productions transport ou distribution d'énergie :

- de déranger, altérer, modifier ou manœuvrer sous quelque prétexte que ce soit les appareils et ouvrages qui dépendent de la production, du transport ou de la distribution ;
- de placer quoi que ce soit sur les supports conducteurs et tous organes de distribution ou transport, de les toucher ou de lancer un objet quelconque qui pourrait les atteindre ;
- de pénétrer sans y être autorisé régulièrement dans les immeubles dépendant de la production du transport ou de la distribution et d'y introduire ou d'y laisser introduire les animaux.

ART. 10. — 1. La servitude visée à l'article 7 et le droit d'occuper les propriétés publiques visées à l'article 8 auto-

risent l'établissement public à prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des lignes et la sécurité notamment l'élagage ou l'ébranchage des arbres.

2. Les mesures visées à l'alinéa précédent concernent également les lignes implantées sur les voies publiques en bordure des propriétés privées ou publiques.

ART. 11. — Des arrêtés pris par le ministre chargé de l'énergie déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire la distribution d'énergie au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics ou privés ainsi qu'au point de vue de la protection des paysages et des sites.

TITRE IV

APPLICATION

ART. 12. — 1. Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 dûment constatée par procès-verbal dressé par l'autorité compétente sera sanctionnée par une amende de 10 000 à 1 000 000 d'ouguiya assortie de la condamnation à la suppression de l'installation litigieuse.

2. Toute infraction aux dispositions de l'article 9 dûment constatée par procès-verbal dressé par l'autorité compétente sera sanctionnée par une amende de 500 à 1 000 000 d'UM sans préjudice s'il échoit des réparations des dommages causés.

3. Les infractions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et les gardes assermentés.

ART. 13. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-317 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord de création d'une société dénommée Société d'économie mixte mauritano-libyenne pour le développement agricole.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de création d'une société dénommée Société d'économie mixte mauritano-libyenne pour le développement agricole, entre la République islamique de Mauritanie et la Jamahiriya Arabe Lybienne Socialiste et Populaire, signé le 24 janvier 1977 à Tripoli.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-318 du 20 novembre 1979 portant ratification de la convention créant la Société arabe de pêche.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention portant création de la Société arabe de pêche signée le 27 février 1979 à Djedda.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-319 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abu-Dhabi le 8 juillet 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord signé le 8 juillet 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe et portant sur un prêt d'un montant de 40 000 000 de dirhams émirats (quarante millions) destiné à la construction de la Kiffa-Néma.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima, en gros et au détail des marchandises, produits, matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale, et des services sont, lorsque la conjoncture l'exige, fixés par voie réglementaire dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

ART. 2. — Les marchandises, produits, matières et articles soumis à réglementation ou faisant l'objet de dispositions particulières sont définies par décret pris en application de la présente ordonnance après consultation du Comité central des prix prévu à l'article 28.

TITRE PREMIER

PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION REGLEMENTEES

Chapitre premier

Prix de revient licite :

ART. 3. — Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs tels qu'ils seront fixés par décret et dont chacun devra être justifié par des factures, récépissés, lettres de voitures, bordereaux de frais et tout autre document comptable faisant foi et établis conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Chapitre 2

Prix de vente licite au lieu d'importation : Prix de vente pour le détaillant :

ART. 4. — Est considéré comme détaillant le commerçant patenté qui achète des marchandises en gros à un importateur, pour les revendre au détail aux consommateurs.

ART. 5. — Le prix maximum de vente au détail au lieu d'importation d'une marchandise soumise à réglementation s'obtient en ajoutant au prix de revient licite défini à l'article 3 ci-dessus, une marge bénéficiaire brute dite marge globale autorisée.

Cette marge globale couvre, outre le bénéfice de l'importateur-grossiste et du détaillant, tous les frais qui grèvent les produits ou marchandises jusqu'à la vente au consommateur, notamment :

- les frais généraux ;
— les pertes, de quelque nature qu'elles soient (avaries, vol, incendie, casse, coulage, etc.) ;
— les remises.

La *marge de détail* est constituée par la remise que l'importateur-grossiste rétrocède obligatoirement au revendeur.

En cas de reventes successives au détail la remise accordée au détaillant ne peut être cumulée et doit être fractionnée entre les commerçants concernés.

Les taux de la marge globale autorisée et de la remise obligatoire au détaillant seront fixés pour chaque article par arrêté du ministre chargé du Commerce pris en application de la présente ordonnance. Ces taux peuvent être exceptionnellement réduits par arrêté du ministre chargé du Commerce, en application de l'article 18 ci-dessous.

Prix de vente pour l'importateur-grossiste :

ART. 6. — Le prix maximum de vente en gros au port de débarquement d'une marchandise importée soumise à réglementation est obtenu en diminuant le prix de vente au détail défini à l'article 5 ci-dessus de la remise obligatoire au détaillant. Toute facture de vente en gros devra mentionner lisiblement, outre le prix de vente en gros de la marchandise, le prix maximum de vente au détail ainsi que la remise obligatoire au revendeur.

La *marge de gros* est constituée par la marge globale autorisée, diminuée de la remise obligatoire au revendeur. Cette marge peut être exceptionnellement réduite par arrêté du ministre chargé du Commerce, en application de l'article 18 de la présente ordonnance.

ART. 7. — L'importateur-grossiste est tenu d'appliquer exclusivement la marge de gros définie à l'article 6 ci-dessus, dès lors que la vente est réputée faite en gros, conformément aux dispositions de l'article 22, que cette vente soit faite à un commerçant ou directement au consommateur. Toutefois, pour certaines catégories de produits qui seront précisées par arrêté du ministre chargé du Commerce, la vente au prix de détail par l'importateur-grossiste pourra être exceptionnellement autorisée, quelle que soit la quantité vendue.

ART. 8. — Tout commerçant qui importe des marchandises est automatiquement considéré comme importateur et doit se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Chapitre 3

Prix de vente licite dans les centres de l'intérieur :

ART. 9. — Le prix de vente maximum au détail des produits et marchandises d'importation soumis à réglementation dans les centres situés hors des ports de débarquement est obtenu en ajoutant en valeur absolue au prix de vente au détail au lieu d'importation, le montant des frais supplémentaires (transport, transit, etc.) grevant la marchandise jusqu'au point de vente final.

Le ministre du Commerce peut, par arrêté, fixer à forfait ces frais d'approche, après avis du Comité central des prix.

Ces frais supplémentaires d'acheminement au point de destination final ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à prélèvement d'une marge supplémentaire au profit d'un intermédiaire, du grossiste ou du détaillant.

ART. 10. — Lorsque l'importation est faite directement par un grossiste domicilié dans un centre de l'intérieur, la marge globale autorisée est toujours calculée sur le prix de revient de la marchandise au port de débarquement, tel que défini à l'article 3 ci-dessus et le prix de vente licite de la marchandise dans le centre de domiciliation de l'importateur est obtenu ainsi que prévu à l'article 9 de la présente ordonnance.

TITRE II

FIXATION DES PRIX DES MARCHANDISES SPECIALES

Chapitre premier

Produits pharmaceutiques :

ART. 11. — Les prix maxima de vente au public de toutes les spécialités et produits pharmaceutiques, des préparations magistrales, des analyses et autres actes de la profession sont définis par arrêté conjoint du ministre de Tutelle et du ministre chargé du Commerce.

ART. 12. — Les articles d'hygiène, les produits chimiques et plus généralement tous les produits ou articles non pharmaceutiques en vente dans une pharmacie, sont soumis à la réglementation des prix.

Chapitre 2

Hydrocarbures :

ART. 13. — Les prix de vente des hydrocarbures sont déterminés selon une réglementation particulière par voie d'arrêté conjoint pris par le ministre de tutelle et le ministre chargé du Commerce.

TITRE III

PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES DE PRODUCTION OU DE FABRICATION LOCALE

Chapitre premier

Marchandises de production locale :

ART. 14. — Les prix de vente au détail des marchandises de production locale vendues sur les marchés, dans les centres urbains et agglomérations rurales, ainsi que dans les magasins spécialisés, peuvent être fixés par décision des

— instituer ou suspendre le rationnement, réglementer l'importation, la circulation et la distribution d'une ou plusieurs marchandises d'importation ou de production ou fabrication locale.

TITRE VI

MODALITE DE VENTE

Chapitre premier

Refus de vente :

ART. 19. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 52 de la présente ordonnance, les importateurs-grossistes ou fabricants locaux ne peuvent refuser de satisfaire aux demandes d'achat en gros qui leur sont présentées par les revendeurs patentés en vue de la revente ou par des consommateurs, dès lors que ces demandes sont conformes aux usages du commerce et que l'acheteur offre le paiement au comptant.

De même un commerçant détaillant ne peut refuser de vendre un produit ou une marchandise exposés au public dans les locaux de vente au consommateur qui lui en offre normalement le règlement.

Chapitre 2

Facturation :

ART. 20. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 52 ci-dessous, toute vente en gros de marchandises libres ou réglementées, toute prestation de service doit faire l'objet d'une facture ou, le cas échéant, d'un bordereau de livraison portant désignation de la marchandise, de la quantité vendue et du prix de vente.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive.

Toute vente au détail est constatée soit par délivrance d'un ticket de caisse, soit par indication du prix payé sur le produit lui-même ou sur son emballage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de l'artisanat local ni aux ventes des produits du cru effectuées sur les foires et les marchés.

ART. 21. — Les factures doivent comporter obligatoirement les mentions ci-dessous :

- nom ou raison sociale du vendeur, adresse ;
- numéro du registre du commerce ;
- désignation de l'acheteur ;
- dénomination qualitative exacte, prix unitaire, quantité et prix total de la marchandise vendue ou évaluation du service rendu ;
- date de la vente ;
- signature et cachet du vendeur.

Copies de ces factures devront obligatoirement être conservées tant par les grossistes que par les détaillants et être présentées à toutes réquisitions officielles.

Chapitre 2

Marchandises de fabrication locale soumise à homologation :

ART. 15. — Le calcul du prix de revient licite d'une marchandise de fabrication locale ou ayant donné lieu à transformation, soumise à homologation, s'effectue en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs, dûment justifiés, tels qu'ils seront fixés par décret.

TITRE IV

FIXATION DU PRIX DES SERVICES

ART. 16. — Le prix des services ou des prestations de services, notamment et sans que cette énumération soit limitative, ceux fournis par les architectes, assureurs, coiffeurs, entrepreneurs de travaux publics ou assimilés, exploitants de cinéma, d'hôtels, de restaurants, médecins, dentistes, infirmiers ou exploitants de clinique, propriétaires d'immeubles lorsqu'ils louent ces derniers, entrepositaires, transitaires, transporteurs, sont fixés soit par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du Comité central des prix pour le district de Nouakchott, soit par arrêté des gouverneurs ou des préfets, après consultation des comités locaux des prix à l'intérieur du pays.

ART. 17. — Les prix de vente de l'eau et de l'électricité sont fixés, après avis du Comité central des prix, par arrêté conjoint du ministre de Tutelle et du ministre chargé du Commerce, ou par des conventions passées entre le gouvernement et les sociétés de distribution.

TITRE V

REGLEMENTATION PARTICULIERE
STOCK - RATIONNEMENT

ART. 18. — En cas de nécessité, le gouvernement peut, après avis du Comité central des prix :

- fixer en valeur absolue ou homologuer les prix de vente à tous les stades des marchandises ou produits destinés à la consommation intérieure et, en particulier, pour les marchandises bénéficiant d'une péréquation ou subvention ;
- fixer par arrêté la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks et déterminer les conditions dans lesquelles ces déclarations seront faites ;

ART. 22. — Les quantités à partir desquelles les ventes sont réputées faites en gros sont fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce pris en application de la présente ordonnance après consultation du Comité central des prix prévu à l'article 28.

Chapitre 3

Publicité des Prix :

ART. 23. — La publicité des prix est obligatoire pour toutes les marchandises réglementées ou non, mises en vente; seuls en sont dispensés les produits de l'artisanat local et du crû vendus sur les marchés et les foires.

Cette publicité est assurée par voie de marquage, d'affichage, d'étiquetage ou par tenue, à la disposition du public, d'un barème de prix.

Le marquage consiste dans l'indication bien apparente du prix de vente au consommateur portée soit sur la marchandise même, soit sur l'emballage dans lequel elle est présentée, lisible de l'extérieur si l'objet est en vitrine. Cet écriteau doit, lorsqu'il peut y avoir incertitude quant à la nature de la marchandise exposée, indiquer sa dénomination qualitative exacte, conformément aux usages commerciaux.

L'affichage consiste en l'indication sur un document facilement accessible et lisible par le public, unique pour tout établissement ou pour tout rayon dudit établissement, de la liste de toutes les marchandises offertes à la vente et du prix de chacune d'elles ou de la liste des services et de leur prix.

La non-observation des dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 52.

TITRE VII

ORGANISATION DU CONTROLE ECONOMIQUE

ART. 24. — Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Commerce dans les conditions déterminées par le décret pris en application de la présente ordonnance.

Attribution :

ART. 25. — Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder sur instruction de la direction du Commerce aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix.

Ils peuvent sur présentation de leur carte professionnelle, ou de toute justification de leur qualité :

- demander à toutes entreprises commerciales, industrielles, artisanales, à toutes sociétés et coopératives, à toutes exploitations agricoles ainsi qu'aux banques et à tous organismes professionnels, communication des documents qu'ils détiennent, relatifs à leurs activités ;
- demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que leur décomposition en leurs différents éléments ;

- procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs ;
- exiger copie et, le cas échéant, procéder à la saisie de documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- consulter tous les documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

ART. 26. — Le ministre chargé du Commerce peut donner mandat à tous experts de procéder à l'examen de tous documents visés à l'article 25 ci-dessus et de faire rapport sur leurs constatations. Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication de documents prévu à l'article précédent.

TITRE VIII

ORGANISMES CONSULTATIFS

ART. 27. — Les autorités habilitées à statuer sur les prix et la réglementation des prix sont tenues, sous réserve des dispositions réglementaires particulières, de requérir l'avis préalable, soit du Comité central des prix, soit des comités locaux des prix.

Chapitre premier

Comité central des prix :

ART. 28. — Le Comité central des prix, présidé par le ministre chargé du Commerce ou son représentant, est composé :

- d'un représentant du ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national ;
- du directeur des Douanes ;
- du directeur de l'Administration territoriale au ministère de l'Intérieur ;
- du directeur des Transports ;
- du directeur des Affaires sociales ;
- du directeur de l'Agriculture ;
- du directeur de l'Industrie ;
- d'un représentant du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ;
- du gouverneur adjoint pour les Affaires économiques du district de Nouakchott ;
- de quatre membres désignés par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie ;
- de deux représentants des syndicats professionnels.

La direction du Commerce assure le secrétariat du comité. Peuvent être convoqués à titre consultatif aux réunions du comité, toutes personnes qualifiées par leurs fonctions ou par leurs compétences professionnelles.

Attributions :

ART. 29. — Le Comité central des prix se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président et à la demande du gouvernement ou des membres. Sa convocation est obligatoire lorsque cinq au moins des membres en font la demande.

Il est notamment chargé :

- d'étudier et de proposer toute modification à la réglementation des prix ; de donner son avis sur le mode de fixation des prix et sur la fixation des prix de gros et de détail des produits d'importation réglementés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;
- de suivre régulièrement l'évolution des prix, d'en tenir informé le gouvernement et de lui proposer toutes mesures susceptibles de lutter contre la hausse du coût de la vie.

Chapitre 2

Comités locaux des prix :

ART. 30. — Il sera créé dans les chefs-lieux des régions et dans chaque département un Comité local des prix comportant à parité des représentants des producteurs, des commerçants et des consommateurs.

La présidence en sera assurée par le gouverneur de région ou par le préfet territorialement compétent.

Les comités locaux des prix donnent leur avis préalablement à la fixation par les autorités compétentes des *prix locaux* des produits de première nécessité et des marchandises de production locale dont la liste sera fixée par décret ainsi que des services. Ils suivent tous les problèmes relatifs à l'évolution des prix dans la circonscription de leur ressort.

Les comités locaux des prix peuvent transmettre au Comité central des prix tous avis et suggestions quant à la modification de la réglementation des prix.

Peuvent être convoquées à titre consultatif aux réunions du Comité local des prix, toutes personnes qualifiées par leurs compétences professionnelles.

TITRE IX

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre premier

Infractions :

ART. 31. — Constitue une infraction passible des sanctions prévues par la présente ordonnance la non-observation des dispositions de cette dernière et notamment :

- 1° Les infractions aux modalités de vente et de facturation et aux règles de publicité des prix prévues par les articles 19 à 23 ;

- 2° Les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites ou assimilées à des pratiques de prix illicites ;
- 3° Les infractions qualifiées de marché noir.

ART. 32. — Au regard de la présente ordonnance est considéré comme prix illicite :

- le prix supérieur au prix limité ou au prix fixé par les textes intervenus en application de la présente ordonnance ;
- le prix qui est maintenu à son niveau précédent lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une décision de diminution.

ART. 33. — Constituent la pratique de prix illicite :

- 1° Toutes ventes de marchandises, toutes prestations de services, toutes offres ou propositions de vente faites ou contractées à un prix illicite ;
- 2° Tout achat de produit du cru soumis à des prix planchers à des cours inférieurs auxdits prix planchers ;
- 3° Tous achats et offres d'achats de marchandises faits ou contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications ne correspondant pas à la réalité.

Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant sous quelque forme que ce soit une rémunération occulte ; les ventes ou offres de ventes et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité à ceux facturés ou de facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions susvisées.

5° Le maintien au même prix de produits dont la quantité ou le poids ont été diminués ou dont la contenance des récipients a été réduite.

ART. 34. — Sont assimilés à la pratique de prix illicite :

1° La mise en vente avec utilisation des mesures autres que celles du système métrique, ou d'appareils non conformes à la réglementation en vigueur ; mais les dérogations conformes aux usages sont admises jusqu'à nouvel ordre pour le commerce au détail sur les marchés et les foires de produits du cru et de consommation courante, dans la mesure où elles ne sont pas abusives ;

2° La non-délivrance de factures, l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;

Le fait de conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal.

3° Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, le fait de subordonner la vente d'un produit, matière ou denrée, ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomittant d'autres produits matières ou denrées, soit à la prestation d'un autre service ;

4° La dissimulation de stocks destinés à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

5° Le fait d'exercer, ou de tenter d'exercer soit individuellement soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible ;

6° Le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail à tempérament de ne pas remettre à l'acheteur et de ne pas conserver dans sa comptabilité une attestation des clauses de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur ;

7° Toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks et manœuvres pratiquées en vue de dépasser aux mesures édictées en matière de rationnement.

ART. 35. — Est qualifiée d'infraction de *marché noir* toute infraction aux dispositions prises en application des articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance et commise :

- par le commerçant ou le producteur qui se livre de façon occulte, en dehors de l'objet habituel de son commerce ou de son exploitation, à des opérations assimilables, en raison de leur répétition, à une activité professionnelle ;
- par quiconque ne peut justifier de la qualité de commerçant ou de producteur régulier et qui se livre à des opérations assimilables en raison de leur importance ou de leur répétition à une activité professionnelle ;
- par quiconque a fait ou tente de faire usage de manœuvres frauduleuses. Sont considérées comme manœuvres frauduleuses la non-tenue d'une comptabilité, l'omission ou la falsification d'écriture, la dissimulation de pièce comptable, la tenue de comptabilité occulte, l'absence de facture imposée par la loi, l'établissement de fausse facture, la remise ou la perception de soulte occulte ainsi que toute autre manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

ART. 36. — Sont également passibles de sanctions au regard de la présente ordonnance, les infractions suivantes :

- le refus de répondre dans les délais à toute convocation des services du commerce ;
- le refus de communication de documents ;
- la dissimulation de documents ;
- l'opposition à l'action des fonctionnaires chargés du contrôle des prix ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard, nonobstant l'application des articles du Code pénal qui répriment les infractions plus graves commises contre tous agents chargés du contrôle économique.

Chapitre 2

Constatation des infractions :

ART. 37. — Les infractions visées au titre IX, chapitre premier ci-dessus, sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

ART. 38. — Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à cet effet ou spécialement commissionnés dans ce but.

ART. 39. — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu de constatations ou contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction. Dans le cas où le délinquant n'aura pu être identifié ils sont dressés contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi, jusqu'à l'inscription en faux, des constatations matérielles qu'ils relatent.

Chapitre 3

La saisie :

ART. 40. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non propriété du délinquant, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie :

- des produits ayant fait l'objet de l'infraction ;
- des instruments ayant servi à commettre l'infraction.

En cas d'infraction qualifiée de marché noir la saisie peut atteindre également :

1° Les véhicules et moyens de transport appartenant au délinquant en quelque lieu ou en quelque main qu'ils se trouvent ;

2° Les meubles et objets mobiliers garnissant les bureaux des courtiers, commissionnaires, agents d'affaires et autres intermédiaires, auteurs ou complices de l'infraction.

ART. 41. — *La saisie est réelle ou fictive.*

Si elle est réelle et si les biens n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie donne lieu à gardiennage, sur place ou en tout autre lieu désigné par l'autorité compétente.

Si elle est fictive, elle donne lieu à l'estimation immédiate des marchandises, matériels et véhicules saisis et le délinquant aura la faculté ou de verser le montant de la valeur estimative fixée ou de livrer les marchandises saisis.

Au cas où la saisie porte sur des marchandises périssables elles sont vendues sur le champ, en présence des contrevenants et le produit de la vente est versé au Trésor public, au compte prévu à cet effet.

Chapitre 4

Modalités de règlement à l'amiable : la transaction pécuniaire :

ART. 42. — Le ministre chargé du Commerce et par délégation :

- le directeur du Commerce et les gouverneurs de régions ;
- les préfets territorialement compétents ;

es fonc-
ou spé.

— les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigades du contrôle économique, sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44.

le plus
ieu des

ART. 43. — Dans les cas de hausses illicites des prix de moins de 10 % et des infractions aux règles de publicité des prix, le chef de brigade et le chef de bureau régional du Contrôle économique sont habilités à accorder une transaction dont le montant ne peut être inférieur à 2 000 UM ni supérieur à 10 000 UM. Cette transaction est conclue sur place, aussitôt après rédaction du procès-verbal de constatation de l'infraction, avec obligation pour le contrevenant de se libérer immédiatement du montant fixé.

la date,
té faite
inquant
nu.

timbre
ion en

ART. 44. — Dans les autres cas d'infractions à la réglementation des prix, les procès-verbaux dressés en application des dispositions du titre IX, article 30 à 35 ci-dessus et les dossiers y relatifs sont soumis au préfet territorialement compétent.

si les
quant,
e :

L'autorité administrative ainsi saisie est habilitée à proposer au contrevenant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 5 000 UM ni supérieur à 100 000 UM, si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

m.
saisie

Toutefois le préfet n'est pas habilité à accorder une transaction dans les cas limitativement énumérés ci-après :

unt au
ils se

1° Lorsque le prix pratiqué est supérieur de plus de 20 % au prix licite ou lorsque à l'occasion d'une vente déterminée le bénéfice illicite porte sur plus de 30 000 UM ;

reaux
autres

2° Lorsque la vente a donné lieu à délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées ;

à la
mage,
impé-

3° Lorsque le commerçant conservant des produits, matières ou denrées destinés à la vente, a refusé de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentaient aucun caractère anormal ;

diète
délin-
aleur

4° Lorsqu'il y a dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

ables
ntre-
blic,

5° Lorsqu'il y a eu exercice ou tentative d'exercice soit individuellement soit par réunion ou coalition, d'une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible ;

télé-

6° Lorsqu'il y a eu fausse déclaration ou non-déclaration de stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

ms ;

Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Commerce à Nouakchott ou au gouverneur de région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM ni supérieur à 3 000 000 UM, si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables, et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

A défaut de transaction, les dossiers sont transmis au Parquet du tribunal territorialement compétent.

Le Parquet est tenu d'aviser l'autorité qui l'a saisi, dans le mois de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise.

ART. 45. — Tout agent qui, pour un motif ou pour un autre, outrepasserait ses droits ou utiliserait des méthodes non réglementaires pour tenter de les outrepasser serait immédiatement suspendu de ses fonctions par le ministre chargé du Commerce, sans préjudice de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires.

Chapitre 5

Réalisation et paiement de la transaction :

ART. 46. — Pour bénéficier de la transaction, le contrevenant doit en faire la demande expresse. Cette demande doit obligatoirement être mentionnée au procès-verbal et ce dernier doit être revêtu de la signature du contrevenant. Tout procès-verbal non signé doit obligatoirement être transmis au Parquet.

ART. 47. — Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Commerce ou de l'autorité administrative compétente.

— copie de l'acte transactionnel est donnée directement au délinquant après signature par ce dernier et par l'autorité compétente ;

— copie de l'acte de transaction portant indication du débiteur, le montant et la date de la transaction sont adressés pour information au trésorier général ou à son représentant local par l'autorité administrative qui a proposé la transaction.

Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Commerce pour information.

Une fois acceptée par l'intéressé, la transaction a valeur de titre exécutoire et doit être payée dans le délai d'un mois suivant la date de sa notification, soit à la caisse du comptable du Trésor du domicile du délinquant, soit à la caisse du Bureau du contrôle économique du ressort, qui en reverse le montant, sans délai, au compte spécial ouvert à cet effet à la Trésorerie générale. A l'expiration de ce délai, le comptable du Trésor informe l'autorité administrative qui a accordé la transaction de la libération ou de la carence du débiteur.

En cas de non-réalisation de la transaction dans le délai imparti, le montant de cette transaction sera doublé et si le versement de ce dernier montant n'intervient pas sous huitaine, des mesures conservatoires pourront être prises. Le dossier est alors transmis au parquet territorialement compétent par l'autorité administrative qui a conclu la transaction.

Si la transaction comporte abandon par le délinquant de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 63.

ART. 48. — Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habi-

lités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Commerce. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction.

Chapitre 6

Mesures administratives conservatoires :

ART. 49. — Au cas où le délinquant aurait commis l'une des infractions graves à la réglementation des prix, telles qu'énumérées ci-dessus à l'article 44, 1° à 6°, le ministre chargé du Commerce ou l'autorité administrative compétente telle que définie à l'article 44 ci-dessus est habilité, suivant la gravité des cas, à prendre dans les meilleurs délais les mesures conservatoires suivantes :

- contre l'importateur-grossiste délinquant, le retrait de la carte d'importateur-exportateur avec fermeture de ses magasins de vente et de stockage ;
- contre le détaillant délinquant, la fermeture de la boutique avec suspension des droits conférés par la patente.

Les procès-verbaux dressés en application des dispositions ci-dessus et les dossiers y relatifs sont transmis au parquet du tribunal territorialement compétent pour la suite judiciaire à y donner.

Le parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi, dans le mois de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise.

Toutefois, pendant le délai maximum de huit jours calendriers qui suivent la date du procès-verbal d'infraction, il est laissé au délinquant la faculté de demander à l'autorité compétente une transaction dont le règlement mettra fin aux mesures conservatoires prises et à l'action judiciaire engagée.

Chapitre 7

Procédure judiciaire :

ART. 50. — La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation des prix est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le directeur du Commerce ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celle du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité.

Chapitre 8

Des peines :

ART. 51. — Les importateurs qui ne respecteraient pas la réglementation des prix pour un produit soumis aux dispositions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus, pourront être exclus de la faculté de procéder à de nouvelles importations dudit produit.

ART. 52. — Les infractions prévues au titre IX, article 31, 1°, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 6 000 UM à 600 000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 53. — Les infractions prévues au titre IX, articles 32, 33, 34 et 35, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 UM à 60 000 000 UM ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 54. — Les infractions prévues au titre IX, article 36, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 10 000 UM à 3 000 000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

- En cas de refus de communication ou dissimulation de documents, le délinquant sera en outre condamné à représenter les pièces scellées sous une astreinte de 200 UM par jour de retard à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces ;
- L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

ART. 55. — Au cas où un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans, pour une des infractions visées au titre IX, chapitre premier ci-dessus, d'une sanction prononcée soit par l'autorité administrative soit par l'autorité judiciaire, commet une nouvelle infraction visée aux mêmes titre et chapitre, les peines peuvent être portées au double.

ART. 56. — En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 40 et 41 ci-dessus.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative.

ART. 57. — Pour garantir le recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestres de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

ART. 58. — Le tribunal peut prononcer à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux, ateliers ou usines du condamné ; il peut interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession et, le cas échéant, de toute autre profession commerciale.

- En cas de fermeture et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

- Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture est punie des peines prévues à l'article 54 ci-dessus.

ART. 59. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

ART. 60. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 59, opérées volontairement, entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant.

ART. 61. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente ordonnance tous ceux qui, chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, association ou société ont, soit contrevenu par un acte professionnel, soit en tant que commettant laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, aux dispositions de la présente ordonnance.

— Sont également passibles des mêmes peines tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé à l'activité de l'entreprise, établissement, association ou société et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente ordonnance, soit par un fait personnel, soit en exécution des ordres qu'ils savaient contraires à ses dispositions.

— l'entreprise, l'établissement, l'association ou la société répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que les délinquants ont encourus, sauf le cas où la bonne foi de l'employeur ne peut être mise en doute.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

ART. 62. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle économique, les experts visés à l'article 26 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre chargé du Commerce.

ART. 63. — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

— Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ART. 64. — Les créanciers ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des dispositions des articles 40 et 41 tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté la preuve du bien-fondé de leur créance. Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'Etat.

ART. 65. — La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par décret.

ART. 66. — Il est prélevé partie du produit des confiscations, amendes, transactions recouvrées du fait de la pré-

sente ordonnance pour être répartie entre les fonctionnaires, agents habilités et ayants-droits suivant modalités fixées par arrêté ministériel pris en application du décret visé à l'article 65 ci-dessus.

ART. 67. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 ainsi que les lois subséquentes n° 73-015 du 23 janvier 1973, n° 73-184 du 30 janvier 1973 et n° 74-025 du 26 janvier 1974.

ART. 68. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-321 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord général de coopération technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour la communication sociale (COSOC).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord général de coopération technique signé le 8 août 1979, à Nouakchott, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour la communication sociale (COSOC).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-322 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord de prêt intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

de Genève
ctimes de
Genève de
ctimes de
le suivant
l'Etat.
nal,
LOULY.

ORDONNANCE n° 79-326 du 20 novembre 1979 portant adhésion de la Mauritanie à la Convention portant création du Marché commun arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'adhésion de la Mauritanie est apportée à la convention portant création du Marché commun arabe, signée au Caire le 13 août 1964.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

modi-
9 rela-
sur la
néces-
F.A.D.
dopté

ORDONNANCE n° 79-327 du 20 novembre 1979 portant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Convention portant création de l'Institut arabe de planification.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'adhésion de la République islamique de Mauritanie est apportée à la convention portant création de l'Institut arabe de planification (I.A.P.) dont le siège est à Koweït.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

urni-
sces-
l'ac-
rain
ent
ion,
ces

les
du
nt
e
e

ORDONNANCE n° 79-328 du 20 novembre 1979 exonérant les matériels d'équipement importés par l'O.P.T. pendant l'année 1979.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes et télécommunications bénéficiera, pendant l'année 1979, de l'exonération de tous droits et taxes de douane et de la taxe d'intervention conjoncturelle (T.I.C.) sur les importations :

des équipements de télécommunications y compris les appareils et les pièces détachées nécessaires à leur installation, leur maintenance et leur alimentation en énergie, à condition que ces équipements soient importés dans le cadre d'un financement extérieur.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-329 du 20 novembre 1979 fixant le régime fiscal applicable au projet de réalisation de « 30 petits périmètres irrigués » du Trarza sur financement hollandais.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les importations faites par la SONADER dans le cadre du projet de réalisation de « 30 petits périmètres irrigués » sont soumises, pendant la durée du projet, au régime fiscal suivant :

- a) Les matériels, matériaux et fournitures incorporables au projet ou devenant propriété immédiate de l'Etat, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants dans la limite d'un contingent fixé par le ministre des Finances sur proposition du ministre de Tutelle sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane à l'importation.
- b) Les matériels réexportables importés par des entreprises étrangères sont soumis au régime de l'Admission temporaire exceptionnelle avec suspension totale des droits et taxes de douane.

ART. 2. — Les matériels, matériaux et fournitures cités à l'article premier sont limitativement énumérés dans la liste annexée à la présente ordonnance qui en fait partie intégrante.

ART. 3. — Le montant total devant servir à l'acquisition des matériels, matériaux et fournitures est limitativement fixé à cinquante-six millions d'ouguiya.

ART. 4. — L'Exonération ou l'Admission temporaire est subordonnée à la présentation à la Direction des douanes pour visa, d'une attestation administrative de destination délivrée par la SONADER.

- 32 circlips ;
- 16 manivelles ;
- 32 tubes gas-oil ;
- 4 pompes gas-oil ;
- 60 joints pour tuyaux gas-oil ;
- 28 raccords ;
- 28 raccords à vis ;
- 36 tuyaux gas-oil ;
- 12 robinets gas-oil ;
- 12 écrous pour robinets gas-oil ;
- 12 bouchons réservoir ;
- 32 raccords retour gas-oil ;
- 60 joints ;
- 8 tuyaux ;
- 16 joints Carter ;
- 32 joints culbuteurs ;
- 28 pistons complets ;
- 16 bielles complètes ;
- 24 segments ;
- 44 coussinets central standard ;
- 8 clavettes arrière ;
- 16 clavettes avant.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-310 du 8 novembre abrogeant le décret n° 72-120 du 9 juin 1972 et modifiant le décret n° 70-076 du 24 mars 1970 portant création d'une Commission consultative en matière d'équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 72-120 du 9 juin 1972, modifiant les articles 4, 10 et 11 du décret n° 70-076 du 24 mars 1970, est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 70-076 du 24 mars 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit : la Commission est présidée par le Secrétaire général de la Présidence du gouvernement et comprend les membres suivants :

- le directeur des Mines ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration ;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure ;
- le directeur de l'Enseignement du second degré ;
- le directeur de l'Enseignement technique ;
- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Ecole normale des instituteurs ;
- le directeur des Etudes et de la Législation.

En cas d'empêchement, le Secrétaire général de la Présidence du gouvernement peut désigner le Secrétaire général adjoint de la Présidence du gouvernement pour présider les séances de la Commission.

Les membres de cette Commission ont la faculté, lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une réunion, de donner mandat écrit à l'un de leurs collaborateurs justifiant des conditions requises à l'article 5 aux fins de les représenter et de participer en leurs lieu et place aux travaux de la Commission aux jours fixés pour la réunion.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 70-076 du 24 mars 1970 sont modifiées comme suit :

La présence de la majorité simple des membres est exigée pour la validité des délibérations.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 70-076 du 24 mars 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit :

La Commission émet des avis ou recommandations à la majorité des membres présents.

ART. 5. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le Secrétaire général de la Présidence du gouvernement sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-307 du 30 octobre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Oumar, inspecteur du Trésor, est nommé directeur des Affaires administratives et Financières au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement à compter du 16 juin 1979.

DECISION n° 2197 du 6 novembre 1979 habilitant le directeur des Etudes, de la Législation et du Journal officiel à signer par délégation du secrétaire général de la Présidence du gouvernement les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Moctarould Balla, directeur des Etudes, de la législation et du Journal officiel est habilité à signer, par délégation du secrétaire général de la Présidence du gouvernement, les actes de propositions d'engagement de dépenses sur factures pour la Direction des études, de la législation et du Journal officiel.

ART. 2. — La délégation de signature attribuée à l'article premier est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature du délégataire désigné à l'article premier sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 4. — La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-136 du 25 octobre 1979 portant création d'une brigade de Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1979, il est créé à T'Meimichatt (région de Dakhlet Nouadhibou), une brigade de Gendarmerie.

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la Compagnie de gendarmerie de Nouadhibou. Sa compétence territoriale s'étend aux arrondissements de T'Meimichatt, Inal et Boulouar.

ART. 3. — L'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté 087 du 24 février 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Compagnie de Nouadhibou :

Brigades Nouadhibou territoriale, Nouadhibou maritime, Lagoueira, T'Meimichatt.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-137 du 25 octobre 1979 portant suppression d'une Brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1979, la Brigade de gendarmerie nomade est dissoute.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 0699 du 26 mai 1971 sont abrogées.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-138 du 25 octobre 1979 portant compétence territoriale des Brigades de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — La compétence territoriale des Brigades de gendarmerie désignées ci-après est limitée aux départements suivants :

Compagnie d'Aïoun-el-Atrouss

- Brigade Aïoun, département Aïoun-Kobeni.
 — Amourj, département Amourj.
 — Bassiknou, département Bassiknou.
 — Timbédra, département Timbédra.
 — Djiguéni, département Djiguéni.
 — Tintane, département Tintane.
 — Tamchekett, département Tamchekett.
 — Néma, département Néma.

Compagnie d'Atar

- Brigade Atar, département Atar.
 — F'Dérick, département F'Dérick.
 — Aoujeft, département Aoujeft.
 — Bir-Mogrein, département Bir-Mogrein.
 — Zouératt, département Zouératt.
 — Chinguetti, départements Chinguetti-Oudane.

Compagnie de Kaéidi

- Brigade Kaéidi, départements Kaéidi-Monguel.
 — Aleg, département Aleg.
 — Boghé, département Boghé.
 — M'Bout, département M'Bout.
 — Maghama, département Maghama.
 — Tidjikja, départements Tidjikja-Tichitt.
 — Moudjéria, département Moudjéria.
 — Makta-Lahjar, département Makta-Lahjar.
 — Bababé, département Bababé.
 — M'Bagne, département M'Bagne.

Compagnie de Nouakchott

- Brigade Akjoujt, départements Akjoujt-Benichab.
 — Boutilimitt, département Boutilimitt.
 — Nouakchott, district Nouakchott, départements Baila-Waad Naga.
 — R'Kiz, département R'Kiz.
 — Rosso, département Rosso-N'Diago.
 — Mederdra, département Mederdra.
 — Keur-Macène, département Keur-Macène.

Compagnie de Nouadhibou

- Brigade Nouadhibou, département Nouadhibou.
 — T'Meimichatt, département Boulouar, Ar. T'Meimichatt-Inal.

Compagnie de Kiffa

- Brigade Kiffa, départements Kiffa-Boumdeid.
 — Guerrou, département Guerrou.

tendance

Brigade Kankossa, département Kankossa.
 — Ould-Yengé, département de Ould-Yengé.
 — Sélibaby, départements Sélibaby-Gouraye.
 — Barkéol, département Barkéol-Lébiad.

es Bri-
e aux

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 0417 du 30 mars 1971.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-139 du 25 octobre 1979 portant suppression de la Brigade de gendarmerie de l'Air.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1979, la Brigade de gendarmerie de l'Air est dissoute.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-050 du 18 avril 1979 sont abrogées.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 123-79 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active sortant de l'Académie militaire saoudienne dont le nom suit, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} juin 1979.

Sidi Abdallah ould Saleh, mle 60069.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 124-79 du 2 octobre 1979 portant nomination d'élèves-officiers de réserve au grade de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers de réserve sortant de l'EMIA d'Atar dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1979 :

Mody N'Diaye, mle 741018.
 Yahya ould Moctar N'Diaye, mle 741019.
 Mohamed Lémine Messoud, mle 741015.
 Taky Fall, mle 751041.
 Moustapha ould Daha, mle 77990.
 Lamine N'Diaye, mle 80520.
 Fall Brahim ould Abdel Daymi, mle 77986.
 Abdel Aziz Soumare, mle 751040.
 Mohamed Mahmoud, mle 80517.
 El Houssein ould Afloui, mle 79577.
 Diallo Hamath, mle 78897.
 Diagné Ibrahima, mle 80521.
 Aly ould El Hadj Weiss, mle 77985.
 Sy Mamadou Saïdou, mle 761225.
 Saleh ould Sidi Mahmoud, mle 80536.
 Dia Ousmane, mle 78898.
 Mohamed Mahmoud ould Eyoub, mle 78896.
 Mohamed ould Abderrahmane, mle 751047.
 Yahya Sarr, mle 77992.
 Sarr Abdoul Tidjane, mle 77991.
 Sidna ould Ahmed Cheikh, mle 761230.
 Sid'Ahmed ould Sidi, mle 79578.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 125-79 du 2 octobre 1979 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active sortant de l'Ecole de l'artillerie marocaine, dont le nom suit, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 15 juillet 1979 :

Abdi ould Mohamed Tefeil, mle 75064.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1832 du 2 octobre 1979 modifiant la décision n° 598 du 6 avril 1979 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, pour les grades ci-après :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT (TERRE)

Les capitaines :

- 1° Brahim ould Alioune N'Diaye.
- 2° Kane Hamath.
- 3° Bouh ould Maloum.
- 4° Sidina ould Mohamed Sidya.
- 5° Diallo Mohamed.
- 6° Cimper Gabriel.

7° Hamath Athie.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 152-79 du 24 octobre 1979 portant cassation et radiation d'un officier de réserve de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Niang Mamadou Moustapha dit Salla, mle 70337 est cassé de son grade et remis à la 2° classe à compter du 11 août 1979.

ART. 2. — L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 11 août 1979.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

DECISION n° 2201 du 7 novembre 1979 portant inscription au tableau d'avancement du personnel non-officier au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979.

I. — TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Sidi Mohamed Saleh, mle 66058.
- N'Diouck Adama Soro, mle 62048.
- Khouyaould Khalifa, mle 57144.
- Cheikhould Jidna, mle 52232.
- Diallo Sidi, mle 53116.
- Mohamedould Bediour, mle 63060.
- Mohamedould Koullass, mle 68024.
- Chighaliould Mohamed, mle 54225.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Khalilould Seyniould Derouich, mle 59053.
- Sid'Ahmedould Sidya, mle 58446.
- Sabarould Ahmed Amar, mle 58600.
- Khalifa Hamadi Abass, mle 56129.
- Mohamedould Sidaty, mle 63036.
- Diacko Samba, mle 55058.
- Ahmed Sy, mle 69001.
- Boubacarould Amar Sidi Brahim, mle 58432.
- Sow Adama, mle 65005.

- Ahmad Talebould Mohamed Salem, mle 59102.
- Mohamed Abdel Fetahould Bih, mle 69011.
- Mamaould Mohamedould Brahimould Soule, mle 55080.
- Mazouzould Boyah, 61307.
- Sidiould Bechir, mle 57158.
- Mohamed Lafdalould El Hadj, mle 58426.
- Mamady Dama, mle 67068.
- El Mamyould Lezgham, mle 58589.
- Bouyahmedould Bouguetaya, mle 58482.
- Mohamedould Messaoud, mle 58484.
- Mohamed Lémineould Jiddou, mle 56136.
- Mahfoudould Ahmed Ely, mle 65093.
- Mohamedould Saïdou, mle 57123.
- Sy Birane Galo, mle 58597.
- Mohamed Abderrahmaneould Bilal, mle 75003.
- Konate Kalidou, mle 66072.
- Brahim Maiga, mle 67016.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Brahimould Bezbadi, mle 53118.
- Sall Yaya Ifra, mle 62017.
- Haïdyould Samory, mle 62041.
- Ahmedould Saleckould Ahmed, mle 56115.
- Cheikh Sidyaould Yargue, mle 58430.
- Mohamed Salemould Ahmed Saleh, mle 61499.
- Sy Hamady Aly, mle 70046.
- Mohamedould Aouinatt, mle 58453.
- Brahimould Moktar Salem, mle 74155.
- Mohamed Cheikhould Maouloud, mle 57140.
- Izakould Boumeïja, mle 58459.
- Ethmaneould Abaid, mle 67022.
- Ahmedould Elayouta, mle 59150.
- Itawal Amrouould Neck, mle 73020.
- Abdouould Bilal, mle 74118.
- Mohamed Lémineould Khally Guine, mle 67030.
- Bouhould Ahmedouould Bechiry, mle 76044.
- Thiam Ibrahima, mle 62067.
- Abdel Fetahould Mohamed, mle 55052.
- Salemould Mahmoud, mle 50147.
- N'Diaye Mamadou, mle 74015.
- Mamadou Demba, mle 65042.
- Foueililould Mohamed, mle 66061.
- Sidiould Selemetta, mle 77010.
- Deme Yaya, mle 58011.
- Sy Adama, mle 58545.
- Mohamed Abderrahmaneould Bouh, mle 61494.
- Sidi M'Bareckould El Hassan, mle 72236.
- Mohamedould Oumar, mle 59109.
- Souleye Samba Camara, mle 74007.
- Sidi Mohamedould Delle, mle 55059.
- Mohamed Georgas Denah, mle 76091.
- Elemineould Abdel Kader, mle 74121.
- Mohamedould Khneijik, mle 70129.
- Oumarould Allada, mle 76050.
- Mohamed Salemould M'Khraïtratt, mle 55027.
- Barry Demba Sarra, mle 61361.
- Mohamedould Mohamed, mle 63329.
- Ly Walidould Mohamed, mle 59149.
- Mohamedould H'Doud, mle 56158.
- Mohamed Mahmoudould Bah, mle 61345.
- Galyo Mamadou, mle 59259.
- Mohamed El Hafedould Khairy, mle 68084.
- Kane Alassane, mle 69068.
- Gadio Alioune, mle 76042.
- Mohamedould Bontemps, mle 54120.
- El Hafedould Hamady, mle 59166.
- Mamadou Abdoulaye Diaw, mle 65023.
- M'Bow Samba Demba, mle 61320.
- Ethmaneould Begnoug, mle 68083.
- Mohamed Saleckould Sidi, mle 50168.
- Isselmouould Sidi, mle 62119.

30.

- Abderrahmaneould Regad, mle 62066.
- Souleymane N'Diaye, mle 71009.
- Dieng Abdoul Razak, mle 76008.
- El Hassenould Cheikh, mle 78020.
- Mahfoudould Oumar, mle 60234.
- Djiby Kane, mle 65022.
- Hajbaould Isselmou, mle 70125.
- Ba Kalidou, mle 70077.
- Sy Demba Wopa, mle 70013.
- Djibril Arbanaga, mle 69056.
- Bouacarould Lémine, mle 57102.
- El Bouhould Alioune, mle 72023.
- Diop Mamadou Hamath, mle 72045.
- Diop Abdoulaye Amadou, mle 76087.
- Sy Abdoulaye Doumo, mle 72074.
- Ahmed Salemould Boilil, mle 74124.
- Souleymane Ba, mle 73064.
- Mohamedould Ethmane, mle 58564.
- Thiam Djiby Gourmo, mle 72212.
- Mohamedould Bouh, mle 75025.
- Messaoudould Salem, mle 65068.
- Sidi El Moctar N'Diaye, mle 71028.
- Moustaphaould Jiddou, mle 60288.
- Ahmadouould Jiddou, mle 74125.
- Hamoudyould Moctar, mle 59220.
- Emeyineould Cheibani, mle 70073.
- Mohamed Ahmedould Boya, mle 61001.
- Mohamedould Ahmed Salem, mle 69073.
- Mohamed Fallould Eliass, mle 74109.
- Diallo Yaya Micka, mle 59247.
- Ahmedould Mohamed Telmidi, mle 61480.
- Cheikhould Diye, mle 59126.
- Abderrahmane Cisse, mle 60125.
- Sy Soule Samba, mle 58510.
- Mohamedould Babou, mle 75049.
- Mohamedould Abdel Wahab, mle 61309.
- Sy Ousmane, mle 60150.
- Bolleould El Moctar, mle 58495.
- El Hassenould Bilal, mle 67083.
- Mahfoudould Vail, mle 70076.
- Oumar Coulibaly, mle 77008.
- Konte Oumar Mody, mle 70084.
- Elemineould Taleb, mle 75171.
- Isselmouould Messaoud, mle 58488.

II. — AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Attihallaould Mohamed M'Bareck, mle 68070.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef :

- Abderrahmane Demba Diallo, mle 72098.

III. — MER

POUR LE GRADE DE MAÎTRE-PRINCIPAL

Le premier-maître :

- Sy Mamadou Malal, mle 66144.

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

Les maîtres :

- Kane Alioune, mle 67071.
- Moulaye N'Diaye, mle 64015.

POUR LE GRADE DE MAÎTRE

Les seconds-maîtres :

- Abderrahmane Mamadou, mle 71007.
- Tambaou Abdoulaye, mle 70023.

- Soueilimould M'Bareck, mle 57127.
- Brahim Sow, mle 70019.

ART. 2. — Le chef d'Etat-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 880 du 18 juin 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Libreville.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Moustapha, précédemment deuxième secrétaire au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Las-Palmas, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville.

DECISION n° 1426 du 15 août 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Brahim, secrétaire comptable auxiliaire, précédemment attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

DECISION n° 1679 du 17 septembre 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Hananaould Chenane, agent comptable, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bamako, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

DECISION n° 1685 du 18 septembre 1979 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Libreville.

ARTICLE PREMIER. — M. Fassa Babacar, agent auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Libreville.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 155-79 du 26 octobre 1979 rapportant certaines dispositions du décret n° 108-79 du 19 août 1979 portant affectation de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 108-79 du 15 août 1979, en ce qui concerne les affectations des magistrats dont les noms suivent sont rapportées :

Il s'agit de :

MM. Taleb Khyarould Cheikh Bounena ;
Mohamed Abdel Kaderould Didi.

DECRET n° 156-79 du 3 novembre 1979 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kaderould Didi, magistrat, est détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 3 octobre 1979.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires étrangères.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-308 du 3 novembre 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de la Justice et des Affaires islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et des Affaires islamiques à compter du 31 août 1979 :

Inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire :

— M. Mohamed Fallould Ahmed, magistrat ;

Conseiller juridique pour le Droit musulman :

— M. Isselmouould Mohamed Ahid, cadi ;

Conseiller pour les Affaires islamiques :

— M. Mohamed Mahmoud Ebouchama, administrateur auxiliaire ;

Chef de service de la Traduction :

— M. Ahmedou dit Dwe, agent auxiliaire ;

Chef de service Administratif et Financier :

— M^{me} Marième Mint Khilil, attaché d'administration générale ;

Directeur des Etudes et Réformes :

— M. Touradould Kader, magistrat ;

Directrice par intérim de l'Administration judiciaire et pénitentiaire :

— M^{me} Bâ, née Khadijetou Mint Mahmoud, greffier ;

Chef de service des Relations extérieures :

— M. Bâ Adama Aly Samba, administrateur auxiliaire ;

Directeur adjoint des Affaires islamiques :

— M. Mohamed Sydiaould Taleb, instituteur ;

Chef de service Awghafs et Mosguées :

— M. Mohamed Lémine Ahmed Taleb, administrateur auxiliaire ;

Chef de service de l'Enseignement originel :

— M. El Moctarould Mohamed, instituteur ;

Chef de service de l'Orientation :

— M. Hamidou Hamet Kane, professeur de collège ;

Chef de la division Awghafs :

— M. Dieng Oumar Selly, instituteur ;

Chef de la division Pèlerinage et Relations extérieures :

— M. Moulaye Zeinould Chighaly, rédacteur auxiliaire.

ARRETE n° 596 du 22 novembre 1979 portant permutation de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à compter du 1^{er} novembre 1979 la permutation des cadis dont les noms suivent :

— M. Mohamed Mahmoudould Biha, cadi, précédemment service à Tidjikja est muté à Kiffa ;

— M. Mohamedould Jideye, cadi, précédemment en service à Kiffa est muté à Tidjikja.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 470 du 1^{er} octobre 1979 portant création d'un commissariat de police à Boutilimit (région du Trarza).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boutilimit (région du Trarza) un commissariat de police de la ville de Boutilimit.

ART. 2. — Le commissariat de police de Boutilimit est compétent sur toute l'étendue de la circonscription urbaine de la ville de Boutilimit et sur un rayon de 5 kilomètres alentours.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Boutilimit, comprendront :

- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation ;
- la police des étrangers ;
- la police des garnis et débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de la signature du présent arrêté, exercées par le commissariat de police de la ville de Boutilimit.

1° Au grade de commissaire de police de 2° classe, 3° échelon, indice 1010 à compter du 3 septembre 1979 :

— Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de 2° classe, 2° échelon, indice 900.

2° Au grade de commissaire de 2° classe, 2° échelon, indice 900, à compter du 3 septembre 1979 :

— Doueida Hassane, commissaire de 2° classe, 1er échelon, indice 760 ;

— Izidbih ould Mohamed Lémine, commissaire de 2° classe, 1er échelon, indice 760 ;

— Hamoud ould Kharchi, commissaire de 2° classe, 1er échelon, indice 760 ;

— Mohamedou ould El Bar, commissaire de 2° classe, 1er échelon, indice 760.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1821 du 3 septembre 1979 portant mise à la retraite de quatre gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1er octobre 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

— M. Ahmed Salem ould Ghaddour, adjudant, mle 1682, indice 355, actuellement 6° Région militaire avec 16 ans, 7 mois de services effectués.

— M. Ahmed ould Bani, brigadier 2° échelon, mle 1754, indice 235, actuellement 6° Région militaire avec 16 ans, 2 mois de services effectués.

— M. Mohamed ould Abdalahi, brigadier 2° échelon, mle 1924, indice 235, actuellement S.A.V.F. Nouadhibou avec 19 ans, 4 mois et 11 jours de services effectués.

— M. Ahmed ould Ely Zeine, brigadier 2° échelon, mle 1065, indice 235, actuellement S.A.V.F. Nouadhibou avec 18 ans, 9 mois de services effectués.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leurs familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

DECRET n° 121-79 du 2 octobre 1979 portant nomination à titre temporaire d'un gradé de la Garde nationale au grade de sous-inspecteur de 3° classe.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont le nom suit est nommé à titre temporaire, à compter du 1er juillet 1979, au grade de sous-inspecteur de 3° classe, 2° échelon :

— Le brigadier-chef Dembele Samba.

ART. 2. — L'intéressé est affecté comme chef du service de chancellerie du corps de la Garde nationale.

ARRETE n° 473 du 3 octobre 1979 acceptant la démission d'un agent de Police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de Sidi Haiballa ould Zeine ould Abidine, agent de police de 2° échelon, indice 300.

DECISION n° 1853 du 4 octobre 1979 portant mise à la retraite d'un brigadier-chef et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1er septembre 1979, admis à faire valoir leur droit à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge supérieure de leurs grades respectifs :

— M. Mohamed Ali ould Amar Bayatt, brigadier-chef 3° échelon, mle 20, indice 330, actuellement à Makta-Lah avec 24 ans de services effectués.

— M. Sow Mamadou, garde 2° échelon, mle 693, indice 180, actuellement à Cive avec 15 ans, 8 mois, 28 jours de services effectués.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leurs familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 467 du 28 septembre 1979 constatant le franchissement automatique d'échelons de certains cadres de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le franchissement automatique d'échelon, au titre de l'année 1979, les commissaires de police :

DECISION n° 1854 du 4 octobre 1979 portant mise à la retraite de trois brigadiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} septembre 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM.

- Khattri ould Daha, brigadier 2^e échelon, mle 1181, indice 235, actuellement à la 6^e Région militaire avec 19 ans, 3 mois de services effectués ;
- Mohamed ould Aly ould Oumar, brigadier 2^e échelon, mle 1220, indice 235, actuellement à Awsred, avec 17 ans, 5 mois de services effectués ;
- M'Heimed ould Saleck, brigadier 2^e échelon, mle 1739, indice 235, actuellement district Nouakchott, avec 16 ans, 1 mois et 10 jours de services effectués.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leurs familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 1856 du 4 octobre 1979 portant constatation de décès de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Feu les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous, sont décédés pour compter des dates ci-après :

MM.

- Ahmed Salem ould Saike, garde 3^e échelon, mle 1761, décédé le 12 mai 1979 au C.Q.G. de Nouakchott avec 16 ans, 1 mois et 11 jours de services effectués ;
- Salimou Koulibaly, garde 2^e échelon, mle 3471, décédé le 15 janvier 1979 à Atar avec 3 ans et 14 jours de services effectués ;
- Ely ould Housseib, garde 1^{er} échelon, mle 4416, décédé le 7 mai 1978 à Zouératt avec 1 mois et 16 jours de services effectués ;
- Ka Hamadi, garde 2^e échelon, mle 3190, décédé le 10 juin 1979 à Zouératt avec 3 ans, 5 mois et 9 jours de services effectués.
- Zeidane ould M'Reizigue, garde 2^e échelon, mle 2950, décédé le 14 juillet 1979 à Akjoujt avec 3 ans, 6 mois et 13 jours de services effectifs.

ART. 2. — Feu les intéressés sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

DECISION n° 1858 du 4 octobre 1979 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} septembre 1979, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Moustapha ould Mohamed, garde 2^e échelon, mle 2064, indice 180, actuellement à la 6^e Région militaire avec 6 ans, 9 mois de services effectués ;
- Mohamed ould El Vadle, garde 2^e échelon, mle 2195, indice 180, actuellement à Boumeid avec 6 ans et 6 mois de services effectués.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 2093 du 23 octobre 1979 portant acceptation de la démission d'un gradé et de deux gardes de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} octobre 1979, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leur demande, le gradé et les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Sid Ahmed ould Ethmane, brigadier 1^{er} échelon, mle 3584, indice 215, actuellement au service Auto/I.G.N. avec 3 ans, 6 mois de services effectués ;
- Taleb Ahmed ould Jiddou, garde 2^e échelon, mle 2345, indice 180, actuellement au district avec 5 ans de services effectués ;
- Oumar ould Mohamed, garde 2^e échelon, mle 2983, indice 180, actuellement au service Auto/I.G.N. avec 3 ans et 9 mois de services effectués.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

DECISION n° 2136 du 29 octobre 1979 portant mise à la retraite de deux gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} novembre 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM.

- Ahmed ould Boubacar, adjudant, mle 1697, indice 355, actuellement à la 1^{re} Région militaire, avec 18 ans, 7 mois et 10 jours de services effectués ;
- Ahmed ould Babah, brigadier 2^e échelon, mle 1659, indice 235, actuellement A.V.F. Zouératt avec 18 ans et 6 mois de services effectués.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leurs familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 2139 du 29 octobre 1979 portant acceptation de la démission d'un gradé et trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1er novembre 1979, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Cheikh ould Mohamed El Moctar, brigadier 2° échelon, mle 2315, indice 235, 5° sect., avec 5 ans, 8 mois de services effectués ;
- Ahmed Baba ould Mohamed, garde 2° échelon, mle 2915, indice 180, actuellement à Nouadhibou avec 3 ans et 10 mois de services effectués ;
- Saïd ould Moustapha, garde 2° échelon, mle 3563, indice 180, actuellement au district de Nouakchott avec 3 ans et 7 mois de services effectués ;
- Mohamed ould Cheikh, garde 2° échelon, mle 2073, indice 180, actuellement au district de Nouakchott avec 8 ans et 10 mois de services effectués.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 2144 du 29 octobre 1979 accordant un prêt à un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt à titre exceptionnel d'un montant de cinq cent quarante-six mille ouguiya (546 000 UM) pour l'achat de véhicule est accordé à M. Sy Hamet, officier de police judiciaire en service à la direction de la Sûreté nationale.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le budget de l'Etat, exercice 1979, 2.1, titre 01, chapitre 1, article 1, paragraphe 10.

ART. 3. — Le montant du prêt majoré de l'intérêt fixé par l'article 19 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 précitée, est remboursable en soixante (60) mensualités égales et constantes à partir du mois suivant le versement du prêt.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 505 du 9 novembre 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 25 septembre 1979, la démission de l'agent de police de 2° échelon, indice 300, Mohamed Lémine ould Chah, en service au commissariat de police de Nouadhibou.

ARRETE n° 566 du 9 novembre 1979 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit, à compter du 14 octobre 1979, la révocation de M. M'Bow Adama Samba, agent de police de 2° échelon (indice 300), sans droit à pension.

ARRETE n° 567 du 9 novembre 1979 portant radiation d'un agent de police du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 14 septembre 1979, la radiation du corps de la Sûreté nationale de l'agent de police de 1er échelon (indice 280), Guisse Samba.

ARRETE n° 569 du 10 novembre 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 9 octobre 1979, la démission de l'agent de police de 1er échelon, indice 280, Séoudy ould Jedama, en service au commissariat central de Nouakchott.

ARRETE n° 582 du 19 novembre 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Haddi ould Cherif El Meki, inspecteur de police de 2° classe, 6° échelon, indice 660 est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 12 mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 1780 du 26 septembre 1979 portant création d'une commission chargée de la réforme des véhicules hors usage du parc administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de suivre, d'organiser et de procéder à la cession amiable des véhicules (hors usage) du parc administratif aux fonctionnaires investis des fonctions d'autorité conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Cette commission comprend :

- le directeur du Cabinet militaire du P.M. (président) ;
- le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;

2064, in-
: 6 ans,

lice 180,
services

ent des

ion de
natio-

1979,
leur
icules

3584,
ans,

, in-
vices

180,
; de

des

vré

te

it

1

DECISION n° 2139 du 29 octobre 1979 portant acceptation de la démission d'un gradé et trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} novembre 1979, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Cheikh ould Mohamed El Moctar, brigadier 2^e échelon, m^{le} 2315, indice 235, 5^e sect., avec 5 ans, 8 mois de services effectués ;
- Ahmed Baba ould Mohamed, garde 2^e échelon, m^{le} 2915, indice 180, actuellement à Nouadhibou avec 3 ans et 10 mois de services effectués ;
- Saïd ould Moustapha, garde 2^e échelon, m^{le} 3563, indice 180, actuellement au district de Nouakchott avec 3 ans et 7 mois de services effectués ;
- Mohamed ould Cheikh, garde 2^e échelon, m^{le} 2073, indice 180, actuellement au district de Nouakchott avec 8 ans et 10 mois de services effectués.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 2144 du 29 octobre 1979 accordant un prêt à un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt à titre exceptionnel d'un montant de cinq cent quarante-six mille ouguiya (546 000 UM) pour l'achat de véhicule est accordé à M. Sy Hamet, officier de police judiciaire en service à la direction de la Sûreté nationale.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le budget de l'Etat, exercice 1979, 2.1, titre 01, chapitre 1, article 1, paragraphe 10.

ART. 3. — Le montant du prêt majoré de l'intérêt fixé par l'article 19 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 précitée, est remboursable en soixante (60) mensualités égales et constantes à partir du mois suivant le versement du prêt.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 505 du 9 novembre 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 25 septembre 1979, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Mohamed Lémine ould Chah, en service au commissariat de police de Nouadhibou.

ARRETE n° 566 du 9 novembre 1979 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit, à compter du 14 octobre 1979, la révocation de M. M'Bow Adama Samba, agent de police de 2^e échelon (indice 300), sans droit à pension.

ARRETE n° 567 du 9 novembre 1979 portant radiation d'un agent de police du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 14 septembre 1979, la radiation du corps de la Sûreté nationale de l'agent de police de 1^{er} échelon (indice 280), Guisse Samba.

ARRETE n° 569 du 10 novembre 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 9 octobre 1979, la démission de l'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, Séoudy ould Jedama, en service au commissariat central de Nouakchott.

ARRETE n° 582 du 19 novembre 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Haddi ould Cherif El Meki, inspecteur de police de 2^e classe, 6^e échelon, indice 660 est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 12 mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 1780 du 26 septembre 1979 portant création d'une commission chargée de la réforme des véhicules hors usage du parc administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de suivre, d'organiser et de procéder à la cession amiable des véhicules (hors usage) du parc administratif aux fonctionnaires investis des fonctions d'autorité conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Cette commission comprend :

- le directeur du Cabinet militaire du P.M. (président) ;
- le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;

— le directeur des Domaines.

ART. 3. — La présente décision annule et remplace la décision n° 1455 du 20 août 1979.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 191 du 25 avril 1979 approuvant un acte de cession du lot n° 7 de la zone « A » de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 7 de la zone « A » de Kaédi d'une contenance de 5 a appartenant à M. Sy Ousmane Aly à distraire du titre foncier n° 42 du cercle du Gorgol.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2117 du 25 octobre 1979 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045/PG/MCIM du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est attribuée au titre de l'année 1979 aux personnes physiques et morales énumérées ci-après :

N° de la carte import-export	Nom ou raison sociale du bénéficiaire	
128/79	SOEMAC	Nouakchott
129/79	COMAPOPE	Nouadhibou
130/79	ARIDIS DIAGANA	Nouakchott
131/79	E.N.C.T.P.	Nouakchott
132/79	Moh. Mahmoud ould Moh. Laghdaf	Nouakchott
133/79	Abderrahmane ould Sejad	Kaédi
134/79	TRANSCOGAZ	Nouadhibou
135/79	Benyamine André	Nouakchott
136/79	Mohamoud Abdel Kerim Sabah	Nouakchott

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2118 du 25 octobre 1979 portant nomination d'un comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Moussa précédemment en service à la direction du Budget et des Comptes est nommé comptable au centre de Formation et de Perfectionnement professionnel.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 11 octobre 1979.

ARRETE n° 547 du 29 octobre 1979 autorisant un virement de crédit d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de la somme de deux millions deux cent vingt-cinq mille ouguiya (2 225 000 UM) de l'article 11, paragraphe 60 du titre 09, chapitre 10 à l'article 9, paragraphe 3 du même titre et chapitre.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2149 du 29 octobre 1979 accordant au district de Nouakchott une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est accordée au district de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget de l'Etat, titre 23, chap. 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré au compte 120.01 ouvert à la Trésorerie générale au nom du district.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2150 du 29 octobre 1979 portant nomination d'un commissaire aux Comptes à l'établissement public du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor, sous-directeur à la direction du Budget et des Comptes, est nommé commissaire aux Comptes auprès de l'Etablissement public du Banc d'Arguin.

DECISION n° 2151 du 29 octobre 1979 accordant une subvention au Parc du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions sept cent douze mille cinq cents ouguiya (2 712 500 UM) est accordée au Parc national du Banc d'Arguin.

ART. 2. — La dépense sera imputée au budget de l'Etat exercice 1979 comme il suit :

- Titre 23, chap. 01, art. 13, paragr. 75 : 712 500 ;
- Titre 23, chap. 02, art. 20, paragr. 10 : 2 000 000.

Le montant sera viré au compte n° 118.30 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Parc national du Banc d'Arguin.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

— l'instruction de vol dans les écoles et centres d'entraînement.

e) « Vol privé » signifie tout vol qui ne rentre pas dans les catégories définies aux paragraphes « c » et « d » ci-dessus.

f) « Service aérien régulier de transport public » signifie tout service de transport aérien qui assure, par une série de vols accessibles au public un trafic entre deux ou plusieurs points, fixés à l'avance, suivant des itinéraires approuvés et conformément à des horaires préétablis et publiés et avec une fréquence et une régularité telles que ces vols constituent une série systématique.

g) « Service aérien (ou vol) non régulier de transport public » signifie tout service de transport aérien qui ne réunit pas les caractéristiques énumérées au paragraphe précédent.

h) Les services aériens de transport public (réguliers et non réguliers) sont réputés « internationaux » s'ils empruntent l'espace aérien de deux ou plusieurs Etats.

i) « Escale non commerciale » signifie un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

j) « Escale commerciale » signifie un atterrissage effectué dans le but d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

ART. 6. — Aux fins du présent décret les aéronefs de la Société multinationale Air Afrique sont considérés comme des aéronefs mauritaniens.

« Tant que la Mauritanie est membre de cette Société multinationale. »

TITRE III.

VOLS POUR LESQUELS UNE AUTORISATION PREALABLE EST NECESSAIRE

1. Services aériens réguliers internationaux de Transport public.

ART. 7. — Les aéronefs civils étrangers ne peuvent effectuer des services aériens réguliers internationaux de transport public en Mauritanie qu'en vertu d'accords ou conventions internationaux conclus entre la République islamique de Mauritanie et l'Etat d'immatriculation ou aux termes d'une autorisation spéciale et temporaire.

ART. 8. — Les demandes d'autorisation de services aériens réguliers internationaux de transport public en vertu d'accords ou convention internationaux sont adressées directement au ministère chargé de l'Aviation civile.

Elles doivent contenir les données suivantes :

- nom de l'entreprise aérienne désignée pour exploiter les services aériens réguliers ;
- type d'aéronefs utilisé ;
- horaire de services aériens (itinéraire, fréquence des vols, heures exactes d'atterrissage et de décollage) ;
- toutes autres informations utiles.

ART. 9. — Le ministre chargé de l'Aviation civile informe directement les autorités aéronautiques qui ont demandé l'autorisation de la suite réservée à cette demande.

ART. 10. — Les demandes d'autorisation spéciale temporaire de services aériens réguliers internationaux de transport public en faveur d'une entreprise aérienne qui a la nationalité d'un Etat, avec lequel la Mauritanie n'a conclu d'accord aérien, sont adressées par voie diplomatique au ministère des Affaires étrangères qui les transmet au ministère chargé de l'Aviation civile pour étude. L'autorisation de ce ministère est communiquée aux autorités aéronautiques de l'Etat requérant par voie diplomatique.

2. Vols d'aéronefs d'Etats étrangers.

ART. 11. — Les aéronefs d'Etats étrangers, pour survoler le territoire mauritanien avec ou sans atterrissage, doivent obtenir une autorisation préalable.

ART. 12. — Les demandes d'autorisation sont adressées par voie diplomatique au ministère des Affaires étrangères qui les transmet au ministère chargé de l'Aviation civile et au ministère de la Défense nationale pour avis.

Les autorisations sont accordées par le ministère des Affaires étrangères qui en informe l'Etat requérant et le ministère chargé de l'Aviation civile.

Le ministère chargé de l'Aviation civile en informe les commandants d'aérodrome intéressés ainsi que les autres services responsables de la circulation aérienne.

ART. 13. — Les autorisations de vols d'aéronefs d'Etat étrangers peuvent être accordées pour un vol, pour une série de vols ou pour une période déterminée.

3. Vols non réguliers internationaux de transport public avec escales commerciales en Mauritanie.

ART. 14. — Les aéronefs civils étrangers, qui veulent effectuer des vols non réguliers internationaux de transport public au-dessus du territoire mauritanien avec escale commerciale sur ce territoire doivent obtenir une autorisation préalable.

ART. 15. — Les demandes d'autorisation sont adressées à la direction chargée de l'Aviation civile.

Elles doivent comporter les éléments suivants :

- nom de l'exploitant et, s'il y a lieu, nom de l'affrètement de l'aéronef ;
- type de l'aéronef ;
- marques de nationalité et d'immatriculation et indicatif du vol ;
- description de l'ensemble de la route du vol, comprenant l'aérodrome de départ, les aérodromes d'escale et l'aérodrome de destination finale ;
- objet du vol ;
- nombre, origine et destination des passagers ;
- nature, poids, origine et destination du fret ;
- expéditeur ou destinataire du fret embarqué ou débarqué en Mauritanie ;
- date du vol ;

le cas échéant, service requis en route et aux escales en Mauritanie (aides à la navigation, carburant, assistance, etc.).

Des copies des demandes sont envoyées par le requérant aux commandants d'aérodromes sur lesquels des atterrissages sont demandés.

ART. 16. — La direction chargée de l'Aviation civile informe dans les meilleurs délais le requérant, les commandants d'aérodromes intéressés et le centre d'information de vol de la suite réservée à la demande.

4. Vols de travail aérien.

ART. 17. — Pour effectuer des vols de travail aérien au-dessus du territoire mauritanien, les aéronefs civils étrangers doivent obtenir une autorisation préalable de la part de la direction chargée de l'Aviation civile.

ART. 18. — Les demandes d'autorisation doivent comporter les éléments suivants :

- Nom et adresse du requérant ;
- type de l'aéronef ;
- marques de nationalité et d'immatriculation et indicatif d'appel ;
- objet du vol ;
- organisme mauritanien en faveur duquel le travail aérien sera effectué ;
- itinéraire complet ou zone de travail ;
- date des vols et aérodromes mauritaniens sur lesquels des atterrissages sont prévus.

Des copies des demandes sont envoyées par le requérant simultanément aux commandants d'aérodromes intéressés.

ART. 19. — La direction chargée de l'Aviation civile informe dans les meilleurs délais le requérant, les commandants d'aérodromes intéressés et le centre d'information de vol de la suite réservée à la demande.

TITRE IV. — VOLS POUR LESQUELS SEUL UN PREAVIS EST REQUIS

ART. 20. — Seul un préavis adressé par le Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (R.S.F.T.A.) est requis pour les vols suivants effectués par des aéronefs civils étrangers au-dessus du territoire mauritanien, avec escales non commerciales ou sans escales sur ce territoire :

- vols non réguliers de transport public ;
- vols de convoyage ;
- vols privés ;
- vols des aéroclubs.

Les préavis requis au paragraphe précédent n'excluent pas le dépôt d'un plan de vol conformément à la réglementation.

ART. 21. — Les préavis sont adressés à la direction chargée de l'Aviation civile et ils doivent comporter les éléments suivants :

- nom de l'exploitant et, s'il y a lieu, nom de l'affrètement de l'aéronef ;

- type de l'aéronef ;
- marque de nationalité et d'immatriculation et indicatif d'appel ;
- numéro du vol ;
- description de l'ensemble de la route du vol, comprenant l'aérodrome de destination finale ;
- objet du vol ;
- date du vol.

Des copies des préavis sont envoyées par le requérant aux commandants d'aérodromes sur lesquels des escales sont prévues.

ART. 22. — La direction chargée de l'Aviation civile ne répond au préavis que si elle décide de refuser l'autorisation de survol, de la subordonner à des conditions, ou de fournir des informations à l'exploitant ou à l'équipage. Si l'exploitant ne reçoit aucune réponse à un préavis, il peut considérer le survol comme autorisé d'après les termes du préavis.

TITRE V. — FORME DES DEMANDES D'AUTORISATION

ART. 23. — Les demandes d'autorisation mentionnées dans les articles 8 et 15 du présent décret doivent être adressées sous forme de lettre, message du Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (R.S.F.T.A.), ou télégramme avec réponse payée.

TITRE VI. — DELAIS POUR LA RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS ET DES PREAVIS

ART. 24. — Les demandes d'autorisation doivent parvenir au destinataire au plus tard dans les délais suivants :

- demande en vertu de l'article 8 dans les délais fixés dans l'accord aérien entre la Mauritanie et l'Etat dont relève l'entreprise aérienne désignée. Si de tels délais ne sont pas fixés dans ledit accord, les demandes doivent parvenir au ministère chargé de l'Aviation civile au plus tard un mois avant l'ouverture du service aérien demandé ;
- demande en vertu de l'article 9 : 45 jours avant l'ouverture du service demandé ;
- demande en vertu de l'article 12 : 10 jours avant la date du vol ;
- demandes en vertu des articles 15 et 18 : 72 heures avant la date du vol.

Les préavis mentionnés dans l'article 20 doivent parvenir à la direction chargée de l'Aviation civile au plus tard 48 heures avant l'accomplissement du vol.

ART. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 26. — Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-251 du 14 septembre 1979 déterminant les conditions et les modalités d'établissement des servitudes aéronautiques.

TITRE I. — GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques » sont instituées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs.

Ces servitudes comprennent :

1. Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2. Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens et à en permettre l'identification, ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

a) aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;

b) aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient ;

c) aux installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radio-électriques ;

d) à certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

ART. 3. — Les servitudes prévues à l'article premier sont instituées afin d'assurer à la navigation aérienne, conformément à l'annexe 14 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TITRE II. — COMMISSION CENTRALE DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

ART. 4. — Il est créé une Commission centrale des servitudes aéronautiques chargée de donner son avis sur toutes questions concernant l'établissement, la modification ou la suppression des servitudes aéronautiques.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission centrale des servitudes aéronautiques sont fixées par le ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 5. — Les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile, après avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques.

TITRE III. — SERVITUDES DE DEGAGEMENT

ART. 6. — Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 3, il est établi pour chaque aérodrome et installation visés à l'article 2, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 7. — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées, pour y exécuter des opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement et notamment mettre des signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire, à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des diverses zones de protection.

ART. 8. — Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement est approuvé et rendu exécutoire par décret.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes aéronautiques de dégagement peut être contenue dans le décret rendant celui-ci exécutoire, si l'autorité qui statue, a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

ART. 9. — Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure ; toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes de ce plan.

ART. 10. — En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel, après enquête publique.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

ART. 11. — Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde. L'attestation de cette conformité est délivrée par le directeur chargé de l'Aviation civile.

ART. 12. — Dans les mêmes zones l'établissement des plantations, remblais et obstacles de toute nature est soumis à l'autorisation du directeur chargé de l'Aviation civile.

ART. 13. — Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en appli-

ies à servir
iques sont
ivile après
nautiques.

ENT

é prévues
et instal-
nautiques

ursuivie
vigueur.

ersonnes
générer
érations
s plans
bornes
provi-
s zones

déga-

e des
servi-
dans
tatie,
ition.

léga-
efois
odifi-
ervi-

ires
iel,

si,
les
jè-

a-
si
s
e
e

cation des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

Cette décision est notifiée aux intéressés par le directeur chargé de l'Aviation civile conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

ART. 14. — Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le ministre chargé de l'Aviation civile une convention qui précise :

1. Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2. L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3. L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

ART. 15. — Si les propriétaires ne consentent pas à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées ou à défaut d'accord amiable sur les modalités d'exécution des travaux et des indemnités à payer, les travaux sont exécutés par l'administration et les indemnités sont fixées par le tribunal.

ART. 16. — La demande d'indemnité conformément à l'article 13 doit, à peine de forclusion, être déposée au tribunal dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui sont imposées.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application des plans de dégagement incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, alinéa b. Dans ce cas les indemnités incombent aux personnes physiques ou morales qui ont créé lesdits aérodromes.

TITRE IV. — *SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE*

ART. 17. — Le ministre chargé de l'Aviation civile peut prescrire au titre des servitudes de balisage visées à l'article premier :

- le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- l'établissement des dispositifs visuels ou radio-électriques d'aide à la navigation aérienne ;
- la suppression ou la modification de tous dispositifs visuels, autres qu'un dispositif de balisage maritime, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

ART. 18. — Pour la réalisation des balisages visés à l'article précédent, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage, ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

ART. 19. — En application de l'article précédent, l'administration ou la personne chargée de balisage a le droit :

1) d'établir à demeure des supports et ancrages pour des dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2) de faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessous des propriétés privées ;

3) d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour des conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou d'autres clôtures équivalentes ;

4) de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5) d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments des travaux de signalisation appropriés.

En outre, le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

ART. 20. — L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir le directeur chargé de l'Aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa b, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique dont le balisage est à la charge des exploitants de ces lignes, ainsi que pour les installations mentionnées à l'article 21, dont le balisage est à la charge du propriétaire de l'installation.

Pour les aérodromes visés à l'article 2, alinéa b, ces frais sont à la charge des personnes physiques ou morales qui ont créé l'aérodrome.

ART. 22. — Les indemnités qui pourraient étre dues en raison des servitudes aéronautiques de balisage seront, à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CERTAINES INSTALLATIONS

ART. 23. — Hors des zones grévées de servitudes aéronautiques, toute installation qui, par sa hauteur, pourrait constituer un obstacle ou un danger pour la circulation aérienne, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre chargé de l'Aviation civile.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à l'autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les bastions de la navigation aérienne dans la région intéressée.

ART. 24. — Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur de l'autorisation.

TITRE VI. — TERRAINS RESERVES

ART. 25. — Lorsque pour les besoins du trafic aérien, l'autorité compétente décide l'extention ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne, les terrains nécessaires, s'ils n'ont pas été réservés à cette destination par le projet d'aménagement réglementaire, peuvent être affectés par décret après enquête publique poursuivie dans les formes prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

La réservation des terrains peut être complétée par l'institution de servitudes aéronautiques conformément à un plan de dégagement.

TITRE VII. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 27. — Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Fonction publique
et de la Formation des cadres :**

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 464 du 27 septembre 1979 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 60 points, à compter du 1^{er} janvier 1979, est accordée à M. Sow Oumal

Abdoul, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste délivré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale de la France.

ARRETE n° 466 du 27 septembre 1979 portant révocation d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Sall, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), depuis le 14 juillet 1978 est révoqué d'office sans suspension des droits à pension en application des dispositions de la loi 74-031 du 28 janvier 1974, modifiant la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 497 du 8 octobre 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité, pour convenances personnelles, d'une durée d'un an est, à compter du 1^{er} décembre 1979, accordée à M^{me} N'Diaye née Lam Ramatoulaye, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 499 du 8 octobre 1979 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mariem Fall, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 440), précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est, à compter du 18 août 1979, mise à la disposition du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressée reste à la charge de son département d'origine jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 500 du 8 octobre 1979 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Doro, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), précédemment en service au ministère de l'Intérieur est remis à la disposition du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, à compter du 6 juillet 1979.

ARRETE n° 507 du 8 octobre 1979 mettant fin à la disponibilité accordée à une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1979, à la disponibilité accordée par arrêté n° 329 du 8 juillet 1978 à M^{me} Sy née Lalla Marième, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410).

ARRETE n° 508 du 8 octobre 1979 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 15 septembre 1979, la disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an, accordée à M^{me} Mariam Diagne, rédactrice d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), prononcé par arrêté n° 140 du 5 octobre 1978.

ART. 2. — A l'issue de cette période l'intéressée devra solliciter sa réintégration avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 509 du 8 octobre 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Elemine, infirmier d'élevage de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} janvier 1979, est mis en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an, à compter du 19 juin 1979.

ARRETE n° 539 du 25 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Aly Fary Diouly, professeur en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire d'une licence délivrée par la Faculté de langue arabe de l'Université d'Al-Azhar (Egypte), est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 18 octobre 1976, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mamadou Bâ en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire du « baccalauréat » délivré par l'Université d'Oum Dourmane (Soudan) est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), à compter du 7 mars 1975, A.C. néant.

— Il est promu professeur de collège de 2^e échelon (indice 730), à compter du 7 mars 1977, A.C. néant ;

— professeur de collège de 3^e échelon (indice 820), à compter du 7 mars 1979, A.C. néant.

ART. 3. — M. Diagana Bassirou en service au ministère de l'Équipement et des Transports titulaire du diplôme d'ingénieur des Sciences appliquées délivré par l'École nationale des ingénieurs de Bamako (Mali), est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 8 mars 1977, A.C. néant.

— Il est promu ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 890), à compter du 8 mars 1979, A.C. néant.

ART. 4. — M. Mohamed ould Brahim ould Ahmed Lebeib en service au ministère de l'Équipement et des Transports, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées délivré par l'École nationale des ingénieurs de Bamako (Mali), est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 13 janvier 1976, A.C. néant.

— Il est promu ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 890), à compter du 13 janvier 1978, A.C. néant.

ARRETE n° R-141 du 5 novembre 1979 portant ouverture des concours complémentaires au cycle d'études « A » long de l'École nationale d'administration pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct complémentaire et un concours professionnel complémentaire d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études « A » long de l'École nationale d'administration, série Juridique, sont ouverts pour l'année 1979.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 31 au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, jusqu'à 41 ans pour les candidats inscrits aux concours ouvrant l'accès à la 1^{re} année du cycle « A » long.

Ces concours auront lieu à l'École nationale d'administration du 19 au 21 novembre 1979.

ART. 3. — A l'intention des candidats aux concours ouverts pour l'accès à la première année du cycle « A » long, 8 places sont offertes dont 5 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'École nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 10 novembre 1979 à midi dernier.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes, dans les deux mois suivant l'entrée à l'École.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance des concours direct et professionnel sont composés comme suit :

CONCOURS DIRECT :

1. Jury

Président : M. Cherif Balla.
Vice-président : M. Niewiadowski.
Membre : MM. Caille,
Ghreibi,
Donot,
M^{lle} Hamami.

Un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Niewiadowski.
Membre : M^{lle} Hamami.

Un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury

Président : M. Cherif Balla.
Vice-président : M. Arnaud.
Membres : MM. Caille,
Ghreibi,
Kassimaly,
Bellakhal.

Un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Arnaud.
Membre : M. Caille.

Un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des Jurys et des Commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours complémentaires d'entrée en 1^{re} année au cycle « A » long de l'École nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	4	19-11-79	8 h-11 h
— Epreuve de synthèse comportant l'étude de texte ayant trait aux problèmes politiques et sociaux . .	3	20-11-79	8 h-11 h
— Epreuve de traduction	2	20-11-79	16 h-18 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers-Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3		
<i>2. Epreuve orale d'admission</i>			
— Entretien avec le Jury	3	Fixée par le Jury	20 mn par candidat

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	19-11-79	8 h-11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers-Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	20-11-79	8 h-11 h
— Epreuve de traduction	2	20-11-79	16 h-18 h
— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	21-11-79	8 h-11 h
<i>2. Epreuve orale d'admission</i>			
— Entretien avec le Jury	3	Fixée par le Jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française.

L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 558 du 9 novembre 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 830 du 29 mai 1979, portant avancement automatique d'échelons de certains fonctionnaires, en ce qui concerne M. Mohamed ould Abby ould Boulebatt, conducteur de l'Economie rurale.

ART. 2. — M. Mohamed ould Abby ould Boulebatt, conducteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 1^{er} juillet 1977, titulaire du diplôme de l'Institut panafricain pour le Développement de Douala (Cameroun) est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), à compter du 1^{er} juillet 1977, A.C. néant.

— Il est promu, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810), à compter du 1^{er} juillet 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 559 du 9 novembre 1979 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed ould Ahmed ould M'Boirik, instituteur de 3^e échelon (indice 700), depuis le 1^{er} juillet 1977 titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} octobre 1978, A.C. néant.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-111 du 28 juin 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° R-080/MEFS/DEF/SE du 29 mai 1979 portant l'organisation de l'Examen concours de fin de Cycle fondamental pour les élèves de la Réforme de l'enseignement « 1973 ».

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° R-080/MEFS/DEF/SE du 29 mai 1979 portant organisation de l'examen concours de fin de Cycle fondamental pour les élèves de la Réforme de l'enseignement « 1973 » est modifié ainsi qu'il suit.

B. Option bilingue

Au lieu de :

e) Une épreuve d'étude du milieu : durée 40 mn ; notée sur 20 points à raison de 10 points pour la science en français et 10 points pour l'histoire et la géographie en arabe.

Lire :

e) Une épreuve d'étude du milieu : durée 60 mn ; notée sur 20 points à raison de 10 points pour la science en français et 10 points pour l'histoire et la géographie en arabe.

Le reste sans changement

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-112 du 28 juin 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° R-078/MEFS/DEF/SE du 29 mai 1979 portant organisation de l'examen concours de fin de Cycle fondamental pour les élèves de la Réforme de l'enseignement « 1967 ».

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° R-078/MEFS/DEF/SE du 29 mai 1979 portant organisation de l'examen concours de fin de cycle fondamental pour les élèves de la Réforme de l'enseignement « 1967 » est modifié ainsi qu'il suit :

B. Option bilingue

Au lieu de :

e) Une épreuve d'étude du milieu en français : durée 40 mn ; notée sur 20 points à raison de 10 points pour la science et 10 points pour l'histoire et la géographie.

Lire :

e) Une épreuve d'étude du milieu en français : durée 60 mn ; notée sur 20 points à raison de 10 points pour la science et 10 points pour l'histoire et la géographie.

Le reste sans changement

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 157-79 du 8 novembre 1979 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire est chargé des questions relatives à l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 2. — Les établissements relevant du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire sont :

- l'Institut pédagogique national (tutelle) ;
- les écoles normales d'instituteurs ;

- les établissements d'enseignement secondaire ;
- les centres de formation de professeurs de C.E.G.

L'organisation des examens, la fixation des programmes et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité, de même que l'attribution, le renouvellement ou la suppression des bourses d'enseignement ou de formation, sont de la compétence du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Celui-ci peut, pour assurer l'exécution des programmes relevant de sa compétence, charger d'une mission déterminée, permanente ou temporaire, certains des fonctionnaires mis à la disposition de son département avec le titre de conseiller du ministre.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire comprend, outre le secrétaire général, à qui sont rattachés le Service de la traduction, le Service de la législation scolaire, le Service de la nutrition scolaire et la division du Secrétariat central,

- l'inspection générale (I.G.) ;
- la direction de la Planification et de la Coopération (D.P.C.) ;
- la direction de l'Enseignement fondamental (D.E.F.) ;
- la direction de l'Enseignement secondaire (D.E.S.) ;
- la direction des Affaires financières et du matériel (D.A.F.M.).

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé notamment de la coordination administrative, de la gestion des moyens humains et matériels du département.

ART. 5. — L'Inspection générale placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, l'Inspection générale est un organe de contrôle pédagogique. Elle a pour mission :

- de contrôler la qualité des programmes d'enseignement ;
- de vérifier la conformité de l'enseignement prodigué aux programmes arrêtés officiellement ;
- d'inspecter le personnel enseignant en service dans les établissements secondaires et les écoles normales d'instituteurs ;
- l'Inspection générale est associée en tant que de besoin :
 - à la recherche pédagogique en général ;
 - à la rédaction des instructions officielles du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire dans le domaine pédagogique ;
 - à la formation du personnel enseignant.

Dans les limites de ses attributions, la compétence de l'Inspection générale, s'étend à tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire.

L'Inspection générale est dirigée par un inspecteur assisté d'inspecteurs adjoints spécialisés dans les différentes disciplines d'enseignement.

ART. 6. — La direction de la Planification et de la Coopération (D.P.C.) est chargée en rapport avec les autres directions du département et pour tous les autres ordres d'enseignement relevant du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire des questions relatives à :

- l'analyse et à la prospective en matière de formation pour le développement du pays ;
- la recherche des financements pour l'Education ;
- la liaison avec le ministère chargé du Plan.

A cet effet, elle s'occupe notamment de :

- la préparation, en ce qui concerne l'Enseignement secondaire et fondamental, des études et documents afférents à l'élaboration du Plan national de développement économique et social ;
- une fois le Plan national de développement économique et social adopté, de la diffusion à l'intérieur du département, du suivi de l'application et des modifications éventuelles de la partie de ce plan consacrée au ministère chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- l'étude, la programmation, la mise en œuvre et le contrôle des projets, notamment d'équipement et de constructions scolaires ;
- la collecte et l'exploitation des données statistiques, ainsi que leur diffusion ;
- la détermination des coûts de l'Education.

La direction de la Planification et de la Coopération comprend deux services :

- 1° Le service des Statistiques, des études et de la Coopération.
- 2° Le service des Constructions et Equipements scolaires.

ART. 7. — La direction de l'Enseignement fondamental (D.E.F.) est chargée, en rapport avec les autres directions du département, des questions relatives à :

- l'organisation et au développement de l'enseignement public élémentaire ;
- la coordination et le contrôle aux plans administratif et pédagogique des directions régionales de l'Enseignement fondamental et des écoles normales d'instituteurs, lesquelles relèvent de son autorité hiérarchique ;
- l'étude et l'évaluation, en rapport avec les autres institutions spécialisées du département et notamment l'Institut pédagogique national, des programmes, méthodes et outils pédagogiques propres à l'Enseignement fondamental ;
- l'organisation des examens et concours de l'Enseignement fondamental ;
- l'éducation des adultes et l'alphabetisation fonctionnelle ;
- l'étude des modalités pratiques de récupération des déperditions scolaires au niveau de l'Enseignement fondamental ;
- la documentation et les publications pédagogiques se rapportant aux activités de l'Enseignement fondamental.

La direction de l'Enseignement fondamental comprend quatre services :

- 1° Le service des Examens du fondamental (S.E.F.), subdivisé en deux divisions :
 - division des examens scolaires ;
 - division des examens professionnels.
- 2° Le service de la Formation et de l'Animation pédagogique (S.F.A.P.), subdivisé en deux divisions :
 - division de la formation et de l'animation pédagogique ;

— division de la documentation et des publications.

3° Le service de l'Education des adultes (S.E.A.).

4° Le service du Personnel de l'Enseignement fondamental (S.P.E.F.), subdivisé en deux divisions :

- division de la gestion des postes ;
- division de la gestion des carrières.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

ART. 8. — *La direction de l'Enseignement secondaire* (D.E.S.) est chargée, en rapport avec les autres directions du département, des questions relatives à :

- l'organisation et au développement de l'Enseignement public secondaire général ;
- la coordination et le contrôle, aux plans administratif et pédagogique, des établissements qui prodiguent cet enseignement, lesquels relèvent de son autorité hiérarchique ;
- la gestion du personnel d'encadrement et du personnel enseignant de ces établissements ;
- l'étude et l'évaluation, en rapport avec les autres institutions spécialisées du département et notamment l'Institut pédagogique national et l'Inspection de l'Enseignement secondaire, des programmes, méthodes et outils pédagogiques propres à l'Enseignement secondaire général ;

— l'organisation, en cours de scolarité, des examens et du contrôle continu des connaissances ainsi que la mise en œuvre de la politique des bourses dans l'enseignement secondaire ;

- l'étude des modalités pratiques de récupération des déperditions scolaires au niveau de l'enseignement secondaire général ;
- de l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

La direction de l'Enseignement secondaire comprend quatre services :

1° Le service de la Pédagogie et de la Vie scolaire (S.P.V.S.) subdivisé en deux divisions :

- division pédagogie et vie scolaire ;
- division gestion des établissements.

2° Le service du Personnel de l'Enseignement secondaire (S.P.E.S.) subdivisé en deux divisions :

- division de la gestion des postes ;
- division des carrières.

3° Le service des Bourses et Examens (S.B.E.), subdivisé en deux divisions :

- division des bourses, allocations et secours ;
- division des examens et contrôle des connaissances.

4° Le service de l'Office du baccalauréat (S.O.B.).

Le directeur de l'Enseignement secondaire est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement secondaire.

ART. 9. — *La direction des Affaires financières et du Matériel* (D.A.F.M.) est chargée, en rapport avec les autres directions du département, des questions relatives à :

- l'élaboration et l'exécution du Budget du département ;
- le suivi des questions financières ;
- la comptabilité matière et la gestion du matériel ;
- l'entretien du matériel ;
- la recherche et l'affectation des logements destinés au personnel en service dans le département. A ce titre, elle est en relation avec la direction centrale du Matériel (M.F.) ;
- la réalisation, la répartition et l'acheminement des approvisionnements en matériel scolaire ;
- le contrôle de la gestion financière et matérielle des directions régionales, des établissements secondaires et des écoles normales d'instituteurs.

La direction des Affaires financières et du Matériel comprend deux services :

1° Le service des Affaires financières (S.A.F.) ;

2° Le service du Matériel et des Approvisionnements (S.M.A.P.).

Les ateliers scolaires relèvent de la direction des Affaires financières et du Matériel.

ART. 10. — L'organisation des directions, des services et des divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 0092 du 28 septembre 1978 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 176 du 6 avril 1979 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. El Hadj Moustapha Chabrnoux, instituteur de 3° échelon (indice 650), est renouvelée, à compter du 1^{er} février 1979 pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 335 du 13 juillet 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yeslem ould Hnini, moualim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460 depuis le 1^{er} octobre 1976 par décision n° 2320 du 8-10-76 qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé Moualim de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} juillet 1978.

ARRETE n° 371 du 8 août 1979 portant rectificatif à l'arrêté 221 du 17 novembre 1978.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 221 du 17 novembre 1978 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Cheikhna ould Hamady, moualim.

Au lieu :

— Cheikhna ould Hamady, conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de Néma.

Lire :

— Cheikhna ould Hamady, conseiller pédagogique chargé d'inspection auprès de la Direction régionale de Néma.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 401 du 27 août 1979 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Habiboullah, moualim de 2^e échelon (indice 600), précédemment en service à Kaédi, est à compter du 3 janvier 1979 révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

DECISION n° 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1978-1979, les enseignants dont les noms suivent :

A. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
OPTION ARABE		
1. Mohamed Yahya ould Bobah	1954 Aoujeft	Aoujeft
2. Fatimetou mint Yahya	1957 Atar	Atar II
3. Mohamed Yeslek ould Mohamed El Moustapha	1960 Nouakchott	Atar VI
4. Ahmedna ould Cheikh	1953 Monguel	Atar I

Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
5. Mohamed ould Abdel Baghi	1950 R'Kiz	Atar VI
6. Dah ould Mohamed Mouloud	1957 Bayla	Atar VI
7. Mohamed Abdallahi dit Dokh ould Baba	1952 Atar	Touzeize
8. Mohamed Ahmed El Mehdi	1958 Bayla	Keñewa

OPTION BILINGUE

9. Mohamed Lémine ould Ahmed 1952 Chinguetti Chingue

OPTION ARABE

10. Mohameden ould Mohamed Vall	1954 Mederdra	Barkeole
11. Abdallahi ould Ahmed Salem	1950 Mederdra	Kiffa II
12. Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Sidi	1943 Guimi	Kiffa II
13. Mohamed Lémine ould Mohamed Yehdih	1956 Tamchakett	Amourdi
14. Mohamed ould Seyid	1955 Magta-Lahja	Kankossi

OPTION FRANÇAIS

15. Mohamed Lémine Seck	1952 Moudjeria	Kiffa III
16. Housseynou Sakho	1953 M'Bout	Guérou

OPTION BILINGUE

17. Abdel Wahab ould Sid'Amar	1953 Rosso	Haimeda
18. Yacoub ould Mohamed Mahmoud	1950 Male	Male
19. Fatimetou mint Hamed	1955 Aleg	Aleg I

OPTION FRANÇAIS

20. Dia Abdoulaye	1940 Walalde	Boghé II
21. Ba Kassoum Aly	1941 Bababe	Bababe
22. Dia Hamath	1950 Boghé	Darel Bar
23. Lam Thierno	1954 Boghé	Tantane
24. Diagne Ibrahimia	1943 Sy-Louis	M'Bagne

OPTION ARABE

25. Abdallahi Salem ould Ahmed Salem	1958 R'Kiz	Sarandogo
26. Abdallahi ould Oumar	1960 Mederdra	Waboundi
27. Mohamed Abdallahi ould Ahmedou	1956 R'Kiz	Edebaye
28. Mohamedi ould El Moctar	1958 Mederdra	M'Botto
29. Ahmed ould Sidi Ethmane	1947 Magta-Lahjar	Sabou All
30. Saad Bouh ould Mmada	1956 Aleg	Darel Bar
31. Mohamed Mahmoud ould Sid' Ahmed	1937 Boutilimit	Aleg
32. Yahya ould Agheb	1960 Tidjikja	Cheggar
33. Sidi Mohamed ould Ethmane	1946 Agouenit	Magta-Lahjar
34. Abderrahima ould Abderrahmane ould Beddy	1960 R'Kiz	Nouadh. II
35. Moualye Oumar ould Mohamed Atigh	1953 Aoujeft	Nouadh. II
36. Seyid ould Cheikh	1960 Baraina	Nouadh. II
37. Mohamed Lémine ould Abdel Kader	1960 Boutilimit	Nouadh. I
38. Abdallahi ould Ahmed Abd	1959 Magta-Lahjar	Nouadh. II

	<i>Nom et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>		<i>Nom et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>
VI VI zezt	39. Mohamed Lémineould Mohamed El Hacène	1959 Wad-Naga	Nouadh. I		OPTION FRANÇAIS		
val	40. Mohamedenould Abderrahmane	1960 Wad-Naga	Nouadh. II		76. Aisata Traoré	1956 M'Bout	Capital X
	41. Ebbouould Hamidoune	1957 Mederdra	Nouadh. II		77. Mariem mint El Mounir	1950 Moudjeria	Ilot K
ietti	42. Mohamed Yahyould Mohamed Abdallahi	1956 Bayla	Cansado		78. Bahould Sid'Elemine	1952 Mederdra	Capital II
	OPTION FRANÇAIS				79. Sarr Idrissa	1950 Dieuck	Capital IX
le	43. Ba Abdoulaye Saïdou	1950 Bagodine	Nouadh. I		80. Mohamedould Mohamed Yahyaould Douh	1956 Boutilimit	Capital X
II II	OPTION ARABE				81. Ba Bocar Bacirou	1949 Bagodine	Capital IV
diel	44. Mohamed El Moustaphaould Hamoud	1956 Bayla	Capital IX		82. Traoré Souleymane	1954 Sélibaby	Capital V
sa	45. Mohamed Zayedould Mohamed	1956 Wad-Naga	Capital IX		83. Sy Mamadou Adama	1950 Boghé	Capital V
I	46. El Hadjould Abeidrahmane	1943 Tidjikja	Capital VI		84. Abdallaould Ahmed Baba	1959 Aioun	Ksar III
	47. Lemhabaould Sidi Mohamed	1950 Tidjikja	Capital VI		85. Soumaré Amadou Moussa	1950 Fanaye	Kaédi
att	48. Yahyaould M'Hamid	1954 Tidjikja	Capital V		OPTION ARABE		
I	49. Mohamed Salemould Taghi	1939 Boutilimit	Capital IX		86. Abdallahi Amadou Diallo	1942 Littama	M'Bout
	50. Abdallahiould Mohamedould Sid'Ahmed	1936 Boutilimit	Capital VI		87. Mohamedould Mohameden Baba	1954 Mederdra	M'Bout
	51. El Hacèneould Ahmed Salem	1947 Boutilimit	Capital V		88. Habiboullahould Moctar Baba	1955 Nouadhiebou	M'Bout
	52. Hamidouneould Ahmed Salem	1950 Boutilimit	Capital V		89. Abdawaould Mohamed Mehdiould Mekiyene	1945 Monguel	Monguel
	53. Ahmedould Dahould Cheikh Yacoub	1945 Boutilimit	Ksar I		90. Ahmedould Atick	1953 Mederdra	Jedida
	54. Ahmedouould El Moustapha	1960 Boutilimit	Capital VII		91. Beddahould Attayillah	1955 Wad-Naga	Legneiba
	55. Mohamed El Hafedhould Denbja	1958 Boutilimit	Ksar II		92. Abderrahmaneould Moctar	1955 Mederdra	Lahrache
	56. Ahmedou Yahyaould El Moustapha	1949 Boutilimit	Ksar III		93. Mohamed Vallould Mohamedine	1952 R'Kiz	Kaédi III
	57. Mohamed Abdallahiould Mohamed El Mamy	1944 Nouakchott	Capital IV		94. Habibould Mohamedou	1950 R'Kiz	Kaédi III
	58. Lemrabottould Babah	1958 Nouakchott	Ksar III		95. Mohamed Saad Bouhould Mohamed Lémine	1958 Bayla	Kobchorfa
	59. Mohamed Alyould Mohamed Moussa	1957 Nouakchott	Capital X		96. Mohamed Abdel Jelilould Ahmed Deyda	1938 Monguel	Monguel
	60. Mohamed Abdel Hayeould Mohamed Lémine	1960 Akjoujt	Capital V		97. Sidi Mohamedould Ahmedould Mohamed El Yedaly	1953 Boutilimit	Kaédi II
	61. Mohamed Yahyaould Sidi Mohamed	1960 Akjoujt	Capital III		98. Diop Amadou Abdoul	1959 Diattar	Sinthiane
	62. El Moustaphaould Mohameden	1966 Keur-Macène	Capital V		99. Mohamedould Koueir	1958 Magta-Lahjar	Padalal
	63. Cheikh Nagiould Hamady	1950 Aleg	Capital I		100. Abdallahiould Saleck	1956 Boumdeid	Kaédi I
	64. N'Dioubnaneould Dou	1956 Bayla	Capital VII		OPTION FRANÇAIS		
	65. Mohamed dit Bahould Mohameden	1954 Bayla	Ksar IV		101. Kane Mamadou Oumar	1942 Kalignoro	Tachott
	66. Mohameden Abdallahiould Mohamedou	1949 Nouadhiebou	Ksar I		102. Moussa Diely Coulibaly	1955 Guérou	Bouly
	67. Daouda Elimane	1951 Aere-M'Bare	Capital VIII		103. Abeidallahould Bekaye	1944 Diadjibine	Sélibaby
	68. Abdallahiould Ahmed Khalifa	1939 M'Herith	Ksar IV		104. Bâ Mohamed Moussa	1950 Kaédi	Dafort
	69. Mohamedould Mohamed El Hafedh	1945 Mederdra	Ksar II		OPTION ARABE		
	70. Oum Riche mint Abdel Haye	1951 Mederdra	Capital IV		105. El Hamidould Ahmedould El Moctar	1955 Wad-Naga	Sélibaby I
	71. Mountaga Ly	1945 Boghé	Capital VII		106. Mohamed Alyould Mohamed	1955 Wad-Naga	Sélibaby II
	72. Mariem mint Abdallahi Salem	1951 Atar	Capital VI		107. Mowloudould Mohamed Salem	1950 Nouakchott	Sélibaby III
	73. Ahmed Yengéould El Waghef	1940 Tamchakett	Annexe		108. Abdoul Mody Dia	1950 Sagne Diery	Sélibaby I
	OPTION BILINGUE				109. Mohamed Mahmoudould Zouber	1960 Boutilimit	Sélibaby II
	74. Mohamed Maouloudould Mohamed Salem	1949 Boutilimit	Annexe		110. Mohamed Vallould Cheibani	1960 Boutilimit	Sélibaby II
	75. Cheibaniould T'Foilould Amar	1959 Magta-Lahjar	Ksar I		111. Ahmed Salemould Hamed	1953 R'Kiz	Ould Yengé
					112. Mohamed Issaould El Moctar	1950 Boutilimit	Sélibaby II
					113. Mohamed Ahmedouould Mohamed	1949 Bamera	Sélibaby II
					114. Mohamed Lémineould Brahimould Boye	1958 Kiffa	Sélibaby I

<i>Nom et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>	<i>Nom et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>
115. Souleymane ould Ahmed ould Mohamed Abdallahi	1960 Kiffa	Sélibaby II	OPTION ARABE		
116. Ahmed ould Mohamed El Wely	1958 Chinguetti	Sélibaby I	149. Abdallahi Dah ould Mohamed ould Abbe	1938 Mederdra	Akjou
117. Mohameden ould Diya	1957 Aoujeft	Sélibaby I	150. Mohamed ould Yacoub	1942 Moudjéria	Toubague
118. Sidina ould Bouh	1949 Tidjikja	Nema IV	151. Mohamed Abdallahi ould Moustavi	1960 Boutilimit	Letfat
119. Mohamed Eyoub ould Taleb Ethmane	1958 Aioun	Abdel Bagrou	152. Sidi ould El Houceine ould Oumarou	1957 Boutilimit	N'Beil
120. Mahmoud El Vaghieh ould Cheikh El Via	1958 Ch. Bar	Bougadoum	153. Sennad ould Taleb	1956 Boutilimit	Lehwa
121. Hamidoune ould Yahya	1959 Mederdra	Nema I	154. Mohamed Yacoub ould Ahmed Vall	1959 Boutilimit	Aghle
122. Mohameden Vall ould Ichedou	1954 Melgue-Lemraire	Nema II	155. Mohamed Vall ould Dehane	1957 Boutilimit	Niaml
123. Cheikhna ould Sidi ould Hamadi	1949 Timbédra	Timbéd. III	156. Mahfouh ould Mohamed Ahmed	1960 Boutilimit	Zouein
124. Mohamed Mahmoud ould Hadj Ahmed	1960 Aleg	Nema IV	157. Boullah ould Isselmou	1957 Idini	N'Beik
125. Oumar ould Siddati	1958 Mederdra	Nema III	158. Cheikhna ould Mohamed Ahid	1945 Kiffa	Tidjik
126. Mohamed Lémine ould Brahim	1950 Nema	Nema IV	159. Mohamed Nough ould Mohamed Hid	1952 Tidjikja	Tidjik
OPTION FRANÇAIS			160. Zeini ould Oudaa	1953 Chinguetti	Zira
127. Mohamed Mahmoud ould Leghnech	1950 Timbédra	Nema IV	161. Mohamed El Moustapha ould Gibe	1958 Magta-Lahjar	Moudj Igwan
OPTION ARABE			162. Lemrabott ould Abdel Kader	1954 Tidjikja	
128. Mohamed Abdel Jelil ould Ely ould Brahim	1959 Kaédi	Khoyendi	163. Mohamed Mahmoud ould Habiboullah	1950 Wad Naga	Moudj
129. Mohamed Lémine ould Aly	1959 Bassikou-nou	Tintane II	OPTION BILINGUE		
130. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Cheikh	1950 Tintane	Tintane I	164. Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed	1955 Tamchakett	N'Beik
131. Mohamed ould Mohamed Mahmoud	1953 Kiffa	Batha I	165. Mohamed El Moctar ould Sidina	1958 Magta-Lahjar	Ech.
132. Abdallahi ould Idoumou	1958 Tidjikja	Khoyendi	166. El Bechir ould Mohamed Aly ould Mohamed	1958 Mederdra	Tidjikj
133. Mohamed ould El Ghassem ould Mohamed	1957 Wad-Naga	Argoub	167. Isselmou ould El Verwa	1957 Magta-Lahjar	Tignssi
134. Jeyid ould Cheikh ould Jeyid	1959 Tidjikja	Touwil	168. Ahmed Salem ould Abdallahi	1952 R'Kiz	Aghlen
135. Mohamed Lémine ould Mohamed Ahmedou	1956 Wad Naga	Aioun Est	OPTION FRANÇAIS		
136. Abdallahi ould Mohamed	1954 Beila	Tamchakett	169. Djibril Diallo	1956 Rosso	Moudjé
137. Sidina ould Mewlout	1949 Moudjéria	Tamchakett	170. Mourtodo Sidibe	1955 Monguel	Tidjikja
138. Abdallahi ould Mohamed Abdallahi	1960 Rosso	Tamchak. II	171. Ely ould Joueitel	1956 Monguel	Tidjikja
139. Mohamed El Moustapha ould Cheikh Mahmoud	1951 Kiffa	Aioun Centre	OPTION ARABE		
140. Abdallahi ould Inegih	1959 Magta-Lahjar	Khoyendi	172. Mohamed Lémine ould Deddah	1952 Akjouit	Dakhla
141. Teyib ould Sid'Ahmed	1957 Barkeol	Khoyendi	173. Habib ould El Houssein	1954 Bayla	Dakhla
142. Mohamed Leimine ould Ehdhana	1956 Boutilimit	Khoyendi	174. Mohamed ould Abdel Jabar	1948 Timbédra	Dakhla
OPTION BILINGUE			175. Yeslim ould Cheikh	1956 Chinguetti	Zouérat
143. Nahah ould Sidy	1958 Aioun	Khoyendi	176. Gah ould Mahamoud	1959 Nouak-chott	Zouérat
144. Moulaye Brahim ould Dadda	1957 Aioun	Aioun Centre	177. Mohamed ould Cheikh Ahmed	1957 Aioun	Zouérat
145. El Moctar ould Mohamed ould Biya	1955 Boutilimit	El Menvegaa	178. Saleck ould Mohamed ould Beh		Zouérat
OPTION FRANÇAIS			OPTION FRANÇAIS		
146. Mahfouh ould Labeid ould Bouhamady	1960 Aoujeft	Tamchakett	179. Diop Moussa	1952 Bamako	Louberie
147. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi	1958 Tamchakett	Aioun Est	180. Baba ould Boghé	Mederdra	Rosso I
148. Sidi Mohamed ould Mohamed Vall	1949 Tamchakett	Hassi El Boukani	181. Mohamed ould Moussa	1950 Rosso	Charatt
			182. Souleymane Niang	1956 Guida-khoss	A. Salama II
			183. Sy Samba	1958 Boutilimit	R'Kiz
			184. Houssein ould M'Bareck	1956 M'Boutt	M. Mou
			185. Alassane Diallo	1952 Gollere	Khoums
			186. Sy Salimata	1956 Rosso	R. Maï

<i>Nom et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>	<i>Nom et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Centre</i>
187. Aicheta mint Ely Salem	1956 Timbédra	R. Mairie	8. Aidoud ould Kehel	1940 Aleg	Magta-Lahjar
188. Hasset Hamady Sall	1952 N'Guidji-lon	Dar Salzma	9. Nagi ould Oudaa	1940 Aleg	Aghchor-guitt
189. Sidi ould El Hacem	1953 Mederdra	Gnegunene	10. Dia El Hadj Saidou	1950 Boghé	Niabina
190. Bass Mohamed El Kebir	1955 Podor	Lougouessi	11. Kasse Moctar Mamadou	1944 Boghé	Boghé III
OPTION ARABE			12. Sylla Yero	1952 Kidira	M'Bagne
191. Mariem mint Ahmed Aiche	1954 Boutilimit	Boutilimit III	13. Dieng Samba Lawbe	1950 St-Louis	Walaide
192. Haddou ould Mohameden Baba	1950 Mederdra	R. Mairie	OPTION ARABE		
193. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	1945 Nouakchott	Tiguint	14. Tiyeb ould Abeidy	1936 Agueilatt	Magta-Lahjar
194. Aboubekrine ould Mahfoud ould Bedde	1941 Boutilimit	Rosso I	15. Mohamed ould El Mounja	1954 Aleg	Aleg
195. Mohamedou ould Mohameden	1952 Afadiar	N'Diourbel	16. Mohamed El Moustapha ould Neda	1945 Aleg	Aghchor-guitt
196. Ahmedou Yahya ould Salem ould M'Boirick	1944 Mederdra	Rosso II	17. Dia Aboubakrine	1944 Thialgou	Thialgou
197. Hamed ould Mohamed Mahmoud	1945 R'Kiz	Lemradine	18. Mohamed Yacoub ould Cheikh	1950 Boutilimit	Sorimale
198. Mohamed Saïd ould Ethfagha	1950 R'Kiz	Boutilimit III	19. Mohameden Salem ould El Moustapha	1952 Mederdra	Aleg
199. Mohameden ould Septi	1948 Mederdra	Keur-Mody	20. Abba Mohamedou ould Mohamed Lémine	1953 Boulououa	R'Gueibe
200. El Moctar ould Ahmed Taeyah	1938 Boutilimit	Gnegunene	21. El Hadramy ould Khouna	1940 Atar	Nouadhibou I
201. Mohamed ould Mohamed Salem	1956 Idini	R. Mairie	22. Nenah ould Ahmed Hamed	1948 Lem-haijrat	Cansado
202. Ahmedou ould Mohameden ould Ahmed	1958 Mederdra	R. Mairie	OPTION FRANÇAIS		
203. Ahmedou Vall ould Beidy	1960 Boutilimit	Boumbri	23. Mahfoud ould Mohamed Jiddou	1950 Aoujeft	Cansado
204. Mohamedou ould El Moustapha ould Oumar	1959 Boutilimit	Garack	OPTION ARABE		
205. Mohamed Lémine ould Sidi El Moctar	1956 Nouakchott	R'Kiz	24. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	1945 M'Bout	Aravatt I
206. Yahya Lémine ould Sidi El Moctar	1960 Boutilimit	Nouagour	25. Mohamedou ould Sidiya	1957 Mederdra	Aravatt I
207. Ahmed ould Moussa ould Mohamed	1957 Boutilimit	Rosso	26. Mohamed ould Oumar.	1934 Nouakchott	Capital IV
208. Mohamed Salem ould Ahmedou Salem	1952 Mederdra	Rosso II	27. Mohamed Lémine ould Beddi	1939 R'Kiz	Capital VII
209. Mohamed Rachid ould Sidi ould Ahmednah	1960 Mederdra	Aoulig	28. Mohamed Yahya ould Khouah	1936 Tidjikja	Capital VIII
B. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)			29. Cheikhna Sow	1948 Rosso	Capital IV
OPTION FRANÇAIS			30. Mohamed ould Bagga	1946 Mederdra	Annexe
1. El Alia mint Mohamed Saleck	1956 Atar	Atar IV	31. Ahmed Bezeid ould Mohamed Abdallahi	1947 Atar	Annexe
OPTION ARABE			32. Mohamed ould Ahmedou ould El Hacem	1939 H'Sey-Bagratt	Ksar IV
2. Mohamed ould Bouboutt	1937 Atar	Atar III	OPTION BILINGUE		
3. Abdallahi ould Mohamed Vall	1945 R'Kiz	Seguelil	33. Habib ould Ahmed Waled	1954 Boutilimit	Capital IV
4. Mohamed Sidi ould Eleya	1936 Grarett-Levrass	Atar I	OPTION FRANÇAIS		
5. Mohamed Lémine ould Mohamed Lémine	1946 Agjert	Kankossa	34. N'Diaye Hamet Fall dit Ousmane	1949 M'Bout	Capital VIII
OPTION FRANÇAIS			35. Mohamed Lémine ould Baha	1945 Aoujeft	Annexe
6. Guisset Mamadou Samba n° 1	1944 M'Bagne	Kiffa IV	OPTION ARABE		
7. Abdel Kader ould M'Bareck	1952 Boutilimit	Magta-Lahjar	36. Mohamed Abdallahi ould Mohameden	1955 R'Kiz	Kaédi III
			37. Mohamed Mahmoud ould Ismail	1946 R'Kiz	Jérida
			38. Ahmed ould Ahmed dit Baba	1959 Kiffa	Kaédi
			39. Khalidou Samba	1945 Djeol	Palet-Pêcheur
			40. Ahmedou ould Sid'Elemine	1952 Kaédi	Kaédi III

Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
OPTION FRANÇAIS			OPTION FRANÇAIS		
41. Mohamed Lémine ould Sed-doume	1946 Aioun	Monguel	3. Ahmedna ould Oudaa	1948 Aleg	Aleg
42. Alassane Sanghott	1951 Kanel	Bolol	4. Mohamed El Moustapha ould El Hacem	1955 Aleg	Lemden
43. M ^{me} Djewo Samba Abel	1951 Kiffa	Jédida	5. Sidiba ould Boihim ould M'Haimed	1952 Nouakchott	Boghé
44. Soumare Sadio Moussa	1950 Toulel	Waly	6. Dia Bocar Amadou	1939 Boghé	Sarandogou
OPTION ARABE			OPTION FRANÇAIS		
45. Moctar ould Hanafi	1959 Kiffa	Sélibaby	7. Moustapha ould Ahmed	1955 Aleg	Boghé III
46. Cheikh Seydi ould Saleck Vall	1956 Bangou	Zogh	8. Dieng Moussa Hamet	1945 Aere-M'Bare	Thioublel
47. Ejwedna ould El Mahfoud	1938 Nema	Nema III	9. Sy Gallo	1950 Bolol-Dogo	Waboundé
OPTION FRANÇAIS			OPTION ARABE		
48. Ahmed ould El Hadj Touré	1933 Nema	Djigueni	10. El Moctar ould Ely	1959 Atar	Nouadh. II
49. Mohamedou ould Ahmedou ould M'Bareck	1945 Timbédra	Timbédra II	11. Mohamed ould Wenne	1958 Atar	Nouadh. II
50. Saad Bouh ould El Weze	1940 Timbédra	Bouslaila	12. Baba ould N'Della	1940 Nouakchott	Ksar III
51. Taleb Moustaphe ould Mohamed Lémine	1953 Timbédra	Timbédra II	13. Khadijetou ould El Housseine	1947 Nouakchott	Cap. X
52. Izid Bih ould Hamady	1944 Nema	Rass-El Vil	14. Safia mint Mohamed Salem	1949 Mederdra	Cap. II
53. Mohamed ould Mohamed Lémine	1952 Douara	Tintane I	15. Segama mint Khalih	1951 Boutilimit	Cap. II
54. Baba Coulibaly	1944 Nioro	Batha II	16. Mariem mint Mohamed El Mamy	1955 Bayla	Aravat II
55. El Hacem Vall ould El Haj	1956 Aioun	Souck	17. Mohamed Yahya ould Ahmedou Vall	1943 Boutilimit	Cap. IX
OPTION ARABE			OPTION FRANÇAIS		
56. Hamad ould Ahmed	1954 R'Kiz	Akjoujt II	18. Sene Amadou	1950 N'Diogo	E. Warf
57. Mohamed Abderrahmane ould Mow	1943 Aoujeft	Moudjéria II	19. Fall Papa Lamine	1949 Kaédi	Palet-Pêcheurs
OPTION FRANÇAIS			OPTION ARABE		
58. Ahmed ould Mouttar	1954 Tidjikja	M'Batt	20. Dicko Taleb Ahmed	1947 Sélibaby	M'Deida-Sagha
59. Cheikh Mohamed ould Jiddou	1951 Moudjeria	Achrame	21. M ^{me} Demble née Kande Traoré	1950 Sélibaby	Sélibaby
60. Diallo Hamet Satigui	1942 N'Dioum	Tékane	22. Mohamedou ould Slama	1943 Kiffa	Lekleibiya
61. Cheikh ould Isselm Arbih	1949 Tidjikja	Rosso II	OPTION FRANÇAIS		
62. Kante Amadou	1944 Rosso	Rosso I	24. M ^{me} Bacar mint Laghdaf	1948 Nema	Nema I
63. Sall Cheikh	1954 Kafar	Kafar	25. N'Diaye Moussa Hamady	1954 Djeol	Bassikounou
64. M ^{me} Brahim née Fatma Boughourbane	1941 Rosso	Rosso I	26. Dia Hamath	1955 Boulel	Argoub
OPTION ARABE			OPTION ARABE		
65. Moctar ould Ahmedou	1938 Mederdra	Tiguint	27. Diallo Mamadou	1953 Kaédi	Khoyendi
66. Moctar Salem ould Mohamed ould Zein	1944 Boutilimit	R. Mairie	OPTION FRANÇAIS		
67. Mohamed ould Baba ould Abouah	1953 Akjoujt	Rosso I	28. Elemine ould Mohamed	1946 Djiguenni	Khoyendi
68. Diafara Dia	1949 Kaédi	Jedrel-Mogrein	29. Bouh ould Sid'Ahmed	1941 Akjoujt	Akjoujt II
69. Mohamed Vall ould Mohameden ould El Bane	1941 Boutilimit	R. Mairie	30. Isselmou ould Abderrahmane	1938 Tidjikja	N'Daghak
70. Cheikh ould Eybbe	1958 Matamoulana	Nouagour	OPTION FRANÇAIS		
71. El Houssein ould Abderrahmane	1941 Boutilimit	Ijnaoune	31. Hennoune ould Bouthaire	1957 Agueilatt	Zouérat I
C. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEURS (C.A.M.)			32. N'Diaye Amadou	1938 St-Louis	Dara
OPTION ARABE			OPTION ARABE		
1. Nah ould H'Moudda	1953 Tidjikja	Kiffa III	33. Mohamed Saïd ould Mohamed El Hafed	1935 Mederdra	R'Kiz
2. Ahmed ould Vefa	1958 R'Kiz	Magta-Lahjar	34. Nekene ould Mohamed Nouh	1944 Nouakchott	Zembotti
			35. Mohamed Leghmane ould Debba	1956 Boutilimit	R. Mairie

ARRETE n° 445 du 15 septembre 1979 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Alem ould Choumouda, mouallim sortant de l'Ecole normale des instituteurs en juin 1978, est à compter du 3 mars 1979, révoqué de sa fonction pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est privative de tout droit à pension.

ARRETE n° 452 du 17 septembre 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Laghial, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), est à compter du 6 septembre 1979 mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'une année renouvelable.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité, deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 472 du 3 octobre 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à compter du 23 août 1979, la réintégration de M. Dieng Amadou Oumar, instituteur de 7^e échelon (indice 850).

ARRETE n° 476 du 4 octobre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Bahi, moniteur du Cadre de 4^e échelon (indice 390), est à compter du 15 septembre 1979, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 544 du 27 octobre 1979 portant nomination de certains instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale des instituteurs qui sont déclarés admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1979, sont engagés en qualité d'instituteurs stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1979.

1. Moustapha ould Babah
2. Mohamed Ainina ould Mohamed Ahmed

3. Mohamedin Dadah ould Ahmed
4. Ahmed Kory ould Mohamed Sidi
5. Seyid ould Abderrahmane
6. Mohamed ould Deddah
7. Yahfdou ould Zeidani
8. H'Toutou mint Abdallahi
9. Fatimetou mint Sidi Ali
10. Cheikh El Wely ould Mohamed Sidi
11. Kah ould El Moctar
12. Mohamed Mahmoud ould Abdel Vatah
13. Cheikh ould Ahmedou
14. Mohamed Nagi ould Ahmed Bezeid
15. Mohamed Mahmoud ould Teyib
16. El Kory ould Sallam
17. Mohamed Abdel Kader ould Mehdi
18. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yahya
19. Mohamedin ould El Moctar
20. Mohamed ould Mohamed Mahfoudh
21. Mohamed Mahfoudh ould Mohameda
22. Mohamed ould Ahmed
23. Mohamed ould Abderrahmane ould Eyou
24. Brahim Fall ould Ahmed
25. Zeinabou mint Sidi Mohamed
26. Bah Nagi ould Abadasalem
27. El Hacen ould Ahmedou
28. Chouaibou El Hadj Wane
29. Moctar Salem ould Ahmed Yahya
30. Khadijetou mint Ahmed Mahmoud
31. Mohamed Abdel Wehab Abdellahi
32. Mohamed Yahya ould Mohamed Salem
33. Mohamed Salem ould Mohamed Yahya
34. Mohamed Abdellahi ould Hamad
35. Mohamed Salem ould Mohamed Nouh
36. Chekar ould Ahmed
37. Hamadi ould Baba Ahmed
38. Ahmed ould Mohamed
39. Ahmed ould Abdel Haye ould Mayi
40. Yarba ould Idoumou
41. Lemrabott ould Mohameden ould Abdallahi
42. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine
43. Moustapha ould Oumar
44. Isselmou ould Bouh
45. Mohamed Abdellahi dit Dah ould Mohamed Lémine
46. Mohameden ould Sidi
47. Mohamed Moctar ould Mohamed Abdellahi
48. Mohamed Abdellahi Mohamed
49. Mohamedin ould Beddah
50. Ahmedou ould Ebou
51. Mohameden ould Mih
52. Mohamed El Ainine ould Ahmed Salem
53. Mohameden ould Hamoud
54. Ahmedou ould El Moctar
55. Cheikh ould El Bou ould Ahmed Jeyid
56. Abdellahi ould Ahmed
57. Mohamed ould Abderrahmane
58. Cherif ould Ahmed Mahfoud
59. Fatimetou mint El Mounir
60. Ahmed Mahmoud ould Taleb
61. Cheikh Ahmedou ould Abdellahi
62. Lemrabott ould Ahmedou ould Mohamed Lémine
63. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahoud
64. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem
65. Chamekhna ould Mohamedin
66. Bellahi ould Mohamed Lémine
67. Abderrahmane ould Abdel Vetah
68. Ahmed ould Yahya
69. N'Diaye Mahmoudou Yero
70. Youssouf Elimane
71. Mohamed ould Abderrahmane ould Ahmed Salem
72. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Mouna
73. Salem ould Ely
74. Oumoul Vadli mint Mohamed Abdel Kader
75. Saïd ould Radhi
76. Sall Amadou El Haje

77. Mohamed Lémine ould Mohamed Abdellahi
78. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Aly
79. Meimouna mint Chemad
80. Mohamed Saïd ould Mohamedi
81. Mohamed Yahya ould El Hancen
82. Mohamed Lémine ould El Hafedh
83. Cheikh Abdi Yahya ould Beydi
84. Fatimetou mint Mohamed Yahya
85. Ahmed ould Sidi
86. Cheikh Aminou ould Souffi
87. Mohamedin ould Ahmed
88. Abdellahi Salem ould Mohamed Loughmane
89. Brahim ould Bouh
90. Abou Samba Bâ
91. El Bekaye ould Habou ould Cheikh
92. Sidi Mohamed ould Lemrabott
93. Mohamed ould Brahim ould Sidi
94. Sid Ahmed ould Yabetty
95. Baouba ould Mohamed Abderrahmane
96. Mohamed Vall ould Mohamed Salek
97. Mohamedin Vall ould Mohamed Salem
98. Lemrabott ould Mohamed Hamed
99. Mohamed El Havoudh ould Mohamed El Moctar
100. Mohamed ould Ahmedou ould Brahim
101. Guaye Amadou
102. Ahmed Salem ould Abderrahmane
103. Moctar Salem ould Mohamed Lémine
104. Lemrabott ould Mohamed Lémine
105. Isselmou ould Dah
106. El Moctar ould Hamid
107. Mohamedin ould Mohamedou El Barr
108. Mohamed El Moctar ould Mohamdi
109. Ahmedou Khali ould El Arbi
110. Sidi Mohamed ould Hamadi
111. Mohamed Ali ould Ekeibed
112. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud
113. Mohamed ould Lemcheyeb
114. Mohamed ould Sid Ahmed
115. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Teyib
116. Mohamed M'Bareck ould Mohamed El Khalifa
117. Mohamed El Housseine ould Moulaye Brahim
118. Bah ould Isselmou
119. Cheikh Nagi ould Mohamed Ahmed
120. Mama mint El Moctar
121. Mohamedin Vall ould Mohameden
122. Sidi El Moctar ould Mahmoudi
123. Mohamed Lémine ould Cheikh Abdella Vall
124. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem
125. Mohamdou ould Mohameden
126. Mamadou Dia
127. Abdesselam ould Mouhamdi
128. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Yehdih
129. Mohameden ould Ahmedou Salem
130. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine
131. Mohamed Abdellahi ould Ahmedou
132. Mamadou Oumar N'Diaye
133. Mohamed Moustapha ould Mohamed Lémine
134. Ahmed ould Hendah
135. Sidi Mohamed ould Elemine
136. Seyfel Islam dit Mohamed Béchir
137. Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane
138. Mohameden ould Nasser Dine
139. El Khalil Mohamed Salem
140. Mohamed Lémine ould Ahmed Alem
141. Abdellahi ould Mohamed
142. Souelik ould Bilal
143. Mohamed El Moctar ould Ahmed ould Beoua
144. Zeinabou mint El Moustapha
145. Alyene ould Dah
146. Mohamed Mahmoud ould Ely
147. Mohamed El Moustapha ould Blal
148. Teyeb ould Eyelle
149. Ahmed ould Abdessalem
150. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud

151. Abou Adama
152. Sidi ould Nemine
153. Sidibe Moussa Sidibe
154. Adama Dia
155. Sidi Mohamed ould Semetta
156. Mokhtar ould Mohamed
157. Bah ould M'Hamed
158. Oumar Dieye
159. Mamadou Bâ
160. Amadou Demba
161. El Ghadhi ould Sidi Elemine El Bara
162. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed.

ART. 2. — En attendant leur titularisation dans le Corps instituteurs, les intéressés percevront le traitement correspondant à leur indice de base (560).

ARRETE n° 545 du 27 octobre 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés qui remplissent les conditions d'ancienneté sont à compter du 1^{er} octobre 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM.

- Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de 19^e échelon (indice 1220), à compter du 19 octobre 1977 ;
- Yatera Cheikhou, instituteur adjoint de 10^e échelon (indice 800), à compter du 5 octobre 1978 ;
- Dahmada ould Boufatma, instituteur adjoint de 10^e échelon (indice 800), à compter du 12 février 1977.

ART. 2. — Les enseignants ci-dessous désignés qui remplissent les conditions d'âge, sont à compter du 1^{er} octobre 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM.

- Mohamed Lémine ould Loghlal, instituteur adjoint de 10^e échelon (indice 800), à compter du 24 mai 1978 ;
- Sid'Ahmed ould Ahmed Ely, moniteur de 9^e échelon (indice 550), à compter du 15 juin 1979 ;
- Cheibani Alpha, moniteur de 10^e échelon (indice 570), à compter du 1^{er} avril 1978 ;
- Mohamed Abdallahi ould Malainine, moniteur de 9^e échelon (indice 550), à compter du 15 juin 1979.

ART. 3. — M. Mahtoud ould Ne, moniteur né en 1925 à Nema, de 9^e échelon (indice 550), à compter du 1^{er} janvier 1979, est admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

ART. 4. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par les intéressés en qualité de non-titulaires selon les modalités du décret 66-254 du 30 décembre 1966.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2-133 du 27 octobre 1979 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Badara M'Baye, secrétaire administratif précédemment chef du secrétariat du M.T.S.A.S., est nommé secrétaire particulier du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales en remplacement de M. El-Yezid ould Mohamed.

ART. 2. — M. Badara M'Baye est chargé notamment :

- du courrier personnel du ministre ;
- du dossier du conseil des ministres ;
- des audiences du ministre ;
- des communications du ministre.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-235 du 3 septembre 1979 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie, en date du 27 avril et 2 mai 1979, portant approbation du bilan et du compte des profits et pertes de la Banque centrale de Mauritanie pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ps des
ondant

aires

qui
cto-

(in-

0),

on

nt
is